

DOCUMENT D'INFORMATION
SYNTHÉTIQUE

fourni dans le cadre d'une offre ouverte au public d'un montant inférieur à 8 millions d'euros
et établi le 11 octobre 2023 conformément à l'annexe II de l'instruction AMF DOC-2018-07

par

CleanSat Mining Delta SA

société anonyme de droit suisse au capital-actions de 100 000 CHF
ayant son siège social c/o Fiduciaire Daniel Jaggi S.A., 5 Rue Promenade Noire, 2000,
Neuchâtel, Suisse
et pour numéro d'identification CHE-358.143.144
Inscrite au Registre du commerce du Canton de Neuchâtel

(l'« Émetteur »)

Les investisseurs sont informés que la présente offre de titres financiers ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

SOMMAIRE

I. Activité de l'Émetteur et description du Projet	3
II. Risques liés à l'activité de l'Émetteur et au Projet	9
III. Capital social	12
IV. Titres offerts à la souscription	13
V. Relations avec le teneur de registre de la société	19
VI. Interposition de société(s) entre l'Émetteur et le Projet	21
VII. Modalités de souscription	21

I. **Activité de l'Émetteur et description du Projet**

1. **L'Émetteur**

1.1. CleanSat Mining Delta SA (l'"Émetteur" ou "la Société") est une société anonyme de droit suisse qui a pour but l'achat, la détention et l'exploitation d'équipements de minage de cryptomonnaies.

1.2. L'Émetteur a été constitué le 24 août 2023. L'Émetteur n'a pas encore approuvé d'états financiers.

1.3. L'Émetteur a été constitué avec un capital-actions d'un montant de 100'000 CHF divisé en 100'000'000'000'000 (10^{14}) actions d'une valeur nominale de CHF 0.000000001 (10^{-9}) chacune (les "Actions").

1.4. L'Émetteur a son siège social situé c/o Fiduciaire Daniel Jaggi S.A., 5 Rue Promenade Noire, 2000, Neuchâtel (Suisse). Il est immatriculé sous le numéro d'identification des entreprises (IDE) unique CHE-358.143.144 et a l'objet social (« but ») suivant :

« La Société a pour but l'achat, la détention et l'exploitation d'équipements de minage de crypto-monnaies.

Elle peut accomplir tout acte et exercer toute activité qui sont en relation directe ou indirecte avec son but.

Elle peut établir des succursales et des filiales en Suisse et à l'étranger et peut détenir des participations dans d'autres sociétés.

Elle peut acquérir, détenir, grever de droits réels limités, administrer et aliéner des immeubles en Suisse (à affectation exclusivement commerciale seulement) et à l'étranger.

Elle peut accorder des prêts ou toute autre forme de financement à des sociétés affiliées ou à des tiers, ainsi que donner des sûretés de tout genre, au bénéfice direct ou indirect de sociétés affiliées ou de tiers. »

1.5. Le conseil d'administration de l'Émetteur est constitué de MM. Richard Détente et Michaël Courvoisier. M. Guillaume Goulard est directeur de l'Émetteur avec un pouvoir de signature collective à deux.

1.6. Le capital-actions actuel de l'Émetteur est divisé en 100'000'000'000'000 (10^{14}) actions d'une valeur nominale de CHF 0.000000001 (10^{-9}) chacune. Les Actions sont émises sous forme de droits-valeurs inscrits sur la blockchain Gnosis (voir également para.

5.2). Chaque Action est représentée par une unité égale à $1 \cdot 10^{-9}$ jetons "CleanSat Mining Delta Token", laquelle n'est pas divisible. Chaque CleanSat Mining Delta Token (un "**CleanSat Mining Delta Token**" ou "**Token**") correspond à 1'000'000'000 Actions (représentant une valeur nominale totale de CHF 1). Corolairement, chaque Action correspond à 10^{-9} CleanSat Mining Delta Tokens (représentant une valeur nominale de CHF 10^{-9}). Les CHF 100'000 de capital-actions de l'Émetteur correspondent ainsi à 100'000 CleanSat Mining Delta Tokens.

2. Le Projet

- 2.1. L'Émetteur a pour mission d'acquérir du matériel de minage d'actifs numériques afin de miner du bitcoin sur des surplus d'énergies renouvelables, ou alors sur des énergies fatales comme par exemple le torchage de gaz naturel sur des sites d'extraction d'hydrocarbure (le "**Projet**").
- 2.2. Le Projet consiste en l'exploitation de surplus d'électricité 100% verte ou d'énergies fatales dans des territoires stratégiques (où l'Émetteur pourra également développer des infrastructures, former des employés locaux, etc.). Deuxièmement, une opportunité commerciale réside dans l'achat de machines de minage à plus faible coût en période de marché baissier des crypto-actifs. Troisièmement, la tokenisation des actions facilite la transmissibilité des actions et la participation des actionnaires aux décisions de la Société.
- 2.3. La gestion opérationnelle du Projet pourra être déléguée, en tout ou partie, à des prestataires tiers de son choix, moyennant une commission ou des frais fixes.
- 2.4. La gestion administrative du Projet pourra être déléguée, en tout ou partie, à des prestataires tiers de son choix, moyennant une commission ou des frais fixes.
- 2.5. Les opérations de minage de l'Émetteur ne feront pas, autant que possible, concurrence aux besoins en électricité de la population locale.
- 2.6. Les bitcoins minés constituent des recettes, auxquelles doivent être soustraites les dépenses en vue de dégager un excédent de trésorerie, conservé par l'Émetteur. La gestion de l'excédent de trésorerie incombe à la direction de l'Émetteur, qui sollicitera comme le stipule les statuts de la Société l'avis des actionnaires au cours d'assemblées générales, ou par tout autre moyen, afin de prendre des décisions d'investissement.

- 2.7. Les revenus nets de toutes taxes, générés par l'Émetteur, pourront être, en tout ou partie, convertis en monnaie ayant cours légal (par le biais de prestataires autorisés comme Mt Pelerin ou Bity.com).

3. Le Site de minage

- 3.1. L'Émetteur exploite un site de minage de cryptomonnaies (le "**Site**") situé dans l'État de l'Oregon, aux États-Unis.
- 3.2. L'Émetteur exploite le Site par le biais de CleanSat Mining Delta Inc., une filiale à 100% de l'Émetteur incorporée conformément au droit du Delaware. L'exploitation du Site par le biais de CleanSat Mining Delta Inc. permet de faciliter les démarches fiscales et administratives devant être effectuées aux États-Unis en lien avec le Site.
- 3.3. L'Émetteur exploite le Site en partenariat avec la société Data Factory Oregon LLC (voir également para. 22.4). L'Émetteur a déjà commandé et installera prochainement 300 machines de minage de Bitcoin Bitmain Antminer S19jpro+, déployant une puissance d'environ 36 PH et 1 MW. Data Factory Oregon LLC fournit l'électricité requise pour le fonctionnement des machines de minage et met à disposition le terrain sur lequel elles seront installées.
- 3.4. L'objectif de la présente levée de fonds est de financer l'acquisition de machines de minage supplémentaires afin d'exploiter entre 1 MW et 3 MW supplémentaires sur le Site.

4. L'Offre et les Actions Tokénisées Offertes

- 4.1. En vue de financer le Projet, l'Émetteur entend lever un montant maximal correspondant à 2.5 millions de dollars. A cette fin, l'Émetteur envisage d'augmenter son capital-actions afin de procéder à l'émission d'un maximum de 369'623 Tokens (le "**Nombre Maximum de Tokens Émis**"), soit 3.69623×10^{14} Actions au maximum.
- 4.2. L'Émetteur propose à des investisseurs issus du public (l'"**Offre**") de d'acquérir jusqu'à 90% du Nombre Maximum de Tokens Émis, soit 336'021 Tokens (les "**Tokens Offerts**"), correspondant à 3.36021×10^{14} Actions (les "**Actions Tokénisées Offertes**"), pour un prix de 7.44 USD Coin par Token (le "**Prix de Souscription**").
- 4.3. L'Offre est exclusivement destinée aux personnes résidentes ou ayant leur siège en France et en Suisse. Elle n'est ni ouverte ni destinée aux personnes résidentes ou ayant leur siège dans d'autres pays.

- 4.4. La levée des fonds sera effectuée par le biais de la plateforme exploitée par Mt Pèlerin Group SA ("**Mt Pèlerin**"), société anonyme de droit suisse ayant son siège social à Neuchâtel, Suisse et immatriculée sous le numéro d'identification des entreprises (IDE) unique CHE-188.552.084. Les investisseurs seront invités à verser le Prix de Souscription sous la forme de cryptomonnaies ou de monnaies *fiat* (EUR, CHF, etc). Mt Pèlerin se chargera de la conversion des fonds des investisseurs en USDC en appliquant les frais en vigueur sur leur plateforme.
- 4.5. Mt Pèlerin agira en tant qu'intermédiaire lors de la levée de fonds, et procédera à la vérification de l'identité de chaque souscripteur éligible à l'Offre, préalablement au paiement du prix de vente des Actions Tokenisées Offertes.
- 4.6. La souscription des Actions Tokenisées Offertes requiert l'acceptation par l'investisseur d'un Contrat de Souscription et de Vente des Actions Tokénisées Offertes, disponible à l'adresse:
index.php?fdownload=file-cleansatminingdeltasa-contratdesouscriptionetdeventededactionsoct2023_1697359261.pdf
L'acceptation de ce contrat par l'investisseur est effectué par le biais de la plateforme de Mt Pèlerin.
- 4.7. Lors de l'Augmentation de Capital (III.17), CleanSat Mining SA, société de droit suisse sise rue de la Promenade-Noire 5, c/o Fiduciaire Daniel Jaggi S.A., 2000 Neuchâtel (voir également para. 22.4) souscrira 10% des actions émises (les "**Actions CSM**") pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale, soit CHF 0.000000001 par Action CSM. Ces actions seront souscrites par CleanSat Mining SA afin que CleanSat Mining SA maintienne une participation de 10% dans le capital-actions de l'Émetteur. Elles ne font pas l'objet de la présente offre au public. Le nombre d'Actions CSM sera déterminé en fonction du nombre d'actions émises souscrites par les investisseurs. Compte tenu du nombre de Tokens Offerts, le nombre maximal d'Actions CSM s'élèvera à 3.3602×10^{13} Actions, soit 33'602 Tokens.
- 4.8. Cette offre ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers (AMF), ni à un prospectus ou une feuille d'information de base au sens du droit suisse.

5. Caractéristiques des Actions Tokénisées Offertes

- 5.1. Les Actions Tokénisées Offertes seront émises en tant que droits-valeurs inscrits au sens des articles 973d et suivants du Code des obligations suisse, et seront associées à des CleanSat Mining Delta Tokens. Les CleanSat Mining Delta Tokens sont des jetons (*tokens*) enregistrés sur la version publique de la blockchain Gnosis, de sorte

que les *tokens* et les Actions Tokenisées Offertes sous-jacentes sont liés les uns aux autres de manière à empêcher les Actions Tokenisées Offertes d'être transférées sans les Tokens correspondants et vice-versa. Le conseil d'administration de la Société a décidé que les Actions Tokenisées Offertes seraient basées sur la technologie Gnosis en raison des fonctionnalités de la blockchain Gnosis et de son utilisation répandue pour des projets similaires.

- 5.2. Le Règlement et Convention d'Inscription de la Société relative aux Tokens, disponible à l'adresse <https://ipfs.io/ipfs/QmRBy8PDw3cpDEje8EVT79Mg7oiV85ARpnPHfm4VWJNLCS>, gouverne notamment le fonctionnement du registre distribué contenant les Tokens, les droits et obligations associés aux Tokens, et l'inscription au registre des actions de l'Émetteur.
- 5.3. Les Actions Tokenisées Offertes seront créées et gérées selon les termes d'un "*smart contract*", un code informatique, définissant la manière dont les Actions Tokenisées Offertes peuvent être créées, transférées et annulées. Les principales caractéristiques du *smart contract* qui régiront les Actions Tokenisées Offertes sont décrites ci-dessous :
- **Token Name** : CleanSat Mining Delta Token
 - **Token Tracker** : CSM-Delta
 - **Decimals** : 9
 - **Blockchain** : Gnosis
 - **Mint** :
0x66a05ad0bc50c1b621159cb95f8c3e7435dfbed0cfd93099dcef963e5bba1389
 - **Address** : 0x20D2F2d4b839710562D25274A3e98Ea1F0392D24
 - **Owner** : 0x1cAB0Ee6d3d127Dc16cF5F916c8d9999c79a09d1
- 5.4. Les Actions Tokenisées Offertes conféreront à leurs détenteurs les droits des actionnaires de l'Émetteur. L'adresse publique du *smart contract* d'émission des Actions Tokenisées Offertes est précisée dans l'offre de souscription. Il est précisé que 100% des Actions Offertes sont émises sous forme de Tokens.
- 5.5. La *tokenisation* des titres de capital permet à l'Émetteur d'optimiser l'efficacité des processus d'émission, d'attribution, de paiement et de transfert des titres de capital mis

en vente et, enfin, de sécuriser et de simplifier la tenue des registres des mouvements de titres de l'Émetteur.

6. Etats financiers

- 6.1. Le conseil d'administration de l'Émetteur procèdera à l'établissement des états financiers. L'Émetteur ayant procédé à un "opting-out", les états financiers de l'Émetteur ne seront pas audités par un auditeur ou un réviseur agréé. Il n'est donc pas prévu qu'un auditeur, un réviseur agréé, ou une tierce partie atteste ou garantisse la véracité des états financiers et leur conformité aux normes comptables applicables.
- 6.2. Les états financiers intermédiaires de l'Émetteur pour août 2023 sont disponibles à l'adresse https://cleansatmining.com/index.php?fdownload=file-cleansatminingdeltasa_fe_2023.08_provisoires1.pdf.

7. Utilisation du montant des fonds levés dans le cadre de l'Offre

- 7.1. **IMPORTANT.** Les montants indiqués ci-dessous ne représentent que des estimations. Les investisseurs sont avertis que les dépenses peuvent varier par rapport aux estimations indiquées dans le présent document. Les montants et le calendrier des dépenses réelles de l'Émetteur dépendent de facteurs contextuels multiples, variés et évolutifs, comme les conditions de marché, les liquidités générées par les opérations de l'Émetteur ou le taux de croissance de l'Émetteur. Ce dernier est le seul à pouvoir juger, de manière discrétionnaire et à tout moment, s'il est souhaitable ou opportun d'affecter, distribuer, consommer ou autrement utiliser tout ou partie du montant des fonds levés dans le cadre de l'Offre et de modifier la nature d'une dépense ou la portion du montant des fonds levés y affectée mentionnée dans la liste ci-après si l'Émetteur estime que cette modification est réalisée dans l'intérêt de l'Émetteur et/ou du Projet.
- 7.2. Le montant des fonds levés dans le cadre de l'Offre sera utilisé par l'Émetteur aux fins suivantes (étant précisé que leur ordre d'apparition au sein de la liste ci-après n'implique en aucun cas une hiérarchie, une chronologie ou un ordre de priorité particulier) :

Nature de la dépense	% des fonds levés
----------------------	-------------------

Acquisition et l'entretien de matériel de minage de bitcoins et/ou d'autres actifs numériques en vue de leur exploitation et/ou de leur location	95
Fonds de roulement nécessaire au lancement du Projet et sa croissance, y compris les dépenses juridiques, administratives, comptables, fiscales, <i>marketing</i> et autres liées à la présente Offre	5

8. Impacts de la limitation de la levée de fonds

Si l'Émetteur ne parvient pas à réunir la totalité du montant recherché, il se réserve le droit, à sa seule discrétion, de tenter de réunir des fonds supplémentaires par le biais d'offres privées ou publiques supplémentaire de titres de l'Émetteur ou en empruntant des fonds ; étant précisé qu'à cette date, l'Émetteur ne dispose d'aucune source de financement externe (bancaire ou obligataire, par exemple).

9. Gestion du risque de liquidité et d'horizon de financement

À moyen-long terme, la liquidité des Actions Tokenisées Offertes pourra être renforcée, par exemple par la voie d'une admission au négoce sur un marché réglementé. En revanche, à la date de la présente Offre, les titres de l'Émetteur demeurent très faiblement liquides. Le point IV.19 ci-après « Conditions liées à la cession ultérieure des titres offerts à la souscription » détaille plus précisément les conditions de cession des titres.

10. Autres levées de fonds

- 10.1. Préalablement à la présente Offre, l'Émetteur a procédé à une levée de fonds le 27 juillet 2023, au cours de laquelle elle a levé l'équivalent de USD 670'283.81 auprès de 19 investisseurs (la "**Première Levée de Fonds**"). La Première Levée de Fonds n'était pas ouverte au public. Les investisseurs participant à la Première Levée de Fonds ainsi que CleanSat Mining SA ont souscrit à l'intégralité du capital-actions de l'Émetteur au cours de la Première Levée de Fonds.

II. Risques liés à l'activité de l'Émetteur et au Projet

11. Informations préalables

- 11.1. IMPORTANT. Les informations communiquées ci-après constituent une liste non exhaustive des principaux facteurs de risques liés au Projet, tels qu'identifiés de manière générale par l'Émetteur à la date des présentes. Avec le temps, de nouveaux risques pourront apparaître et ceux présentés pourront évoluer.
- 11.2. **Il est recommandé d'identifier et d'analyser toutes les informations contenues dans le présent document**, y compris par voie de référence afin d'obtenir les avis, recommandations et/ou conseils personnalisés d'un ou plusieurs professionnels indépendants en matière juridique, fiscale, comptable, financière, technique ou autre, adaptés à la situation particulière de l'investisseur, notamment à la lumière du droit applicable dans son pays de résidence.
- 11.3. **Il est précisé que dans le cas où l'un des risques identifiés ci-dessus venait à se matérialiser, les opérations, la situation financière et l'activité globale de l'Émetteur pourraient être significativement impactées.**

12. Risques liés aux opérations de l'Émetteur

- 12.1. Risques liés à l'absence de maturité du Projet : L'Émetteur est une société constituée en 2023, sans historique comptable, financier ou commercial d'exploitation ou de données relatives à des indicateurs clés de performance.

Les investisseurs doivent par conséquent s'attendre à éventuellement :

- **perdre l'intégralité du montant de leur investissement** du fait de pertes nettes exceptionnelles ou récurrentes ;
- n'obtenir **qu'un très faible, voire aucun retour sur investissement** ;
- **ne bénéficier d'aucun versement de dividendes par l'Émetteur** ;
- **une baisse significative du prix de marché des titres souscrits**, indépendamment du rendement historique ou prospectif du Projet.

Par ailleurs, l'incapacité de l'Émetteur à mobiliser les ressources financières et humaines de l'entreprise à bon escient peut mener à une perte totale du capital apporté par les investisseurs.

- 12.2. Risques liés aux hommes et femmes clés : La réussite du Projet repose sur la compétence et la connaissance du secteur d'activité des fondateurs et des dirigeants de l'Émetteur, qui ne garantit aucunement leur disponibilité ou leur maintien à leur fonction à la suite de la présente Offre. La perte ou le départ d'un ou plusieurs fondateurs pourrait mettre en péril la viabilité du Projet.

- 12.3. Risques contentieux et pré-contentieux : L'Émetteur est exposé, comme toute société, à des risques contentieux et pré-contentieux multiples et protéiformes (risques contractuels avec ses divers prestataires, risques de contentieux en matière de propriété intellectuelle, etc.). Dans le contexte de crise sanitaire actuelle (COVID-19) et au vu des crises financières et conflits géopolitiques mondiaux, l'Émetteur est exposé aux risques de pénurie de main d'œuvre, au ralentissement des marchés financiers, à un accès restreint aux matières premières, à une augmentation du coût de l'électricité, etc. L'impact opérationnel de ces crises est difficilement quantifiable.
- 12.4. Risques de cyberattaques : À tout moment, les données opérationnelles de l'Émetteur peuvent être compromises et/ou perdues, en raison de machines défectueuses, d'erreurs humaines, de cyberattaques, de sabotage ou autres malversations, etc. Ces pertes peuvent engendrer des dysfonctionnements sévères voire l'arrêt complet, temporaire ou définitif, des activités de l'Émetteur. En particulier, les actifs numériques détenus par l'Émetteur peuvent être perdus, grevés de dettes, corrompus, incompatibles avec des logiciels applicatifs permettant leur transfert. Les logiciels, matériels ou technologies utilisés par l'Émetteur peuvent à tout moment devenir obsolètes, défectueux, inutilisables, endommagés, du fait d'actes intentionnels ou non, de négligence ou non, du fait de l'homme ou d'un cas de force majeure. Dans le cas où l'Émetteur disposerait d'une action en réparation contre un tiers, l'Émetteur ne garantit pas qu'il sera en mesure de récupérer intégralement le montant des pertes ou des sommes dues auprès des responsables.
- 12.5. Risques géopolitiques locaux : Une crise politique dans le ou l'un des pays où l'Émetteur exploite les machines de minage pourrait mettre en péril la viabilité du Projet. L'impact opérationnel de potentielles crises locales est difficilement quantifiable. L'Émetteur pourrait être amené à cesser, volontairement ou non, tout ou partie de ses activités, temporairement ou définitivement.

13. Risques liés à la situation financière de l'Émetteur

- 13.1. Risques liés à un fond de roulement limité en phase de lancement : Actuellement, avant la réalisation de la levée de fonds de la présente Offre, l'Émetteur ne dispose pas d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les 6 prochains mois. Après 6 mois, si les revenus générés par l'Émetteur ne permettent pas de couvrir les frais d'exploitation, des pertes nettes seront subies.
- 13.2. Risques d'insolvabilité/de liquidation : L'Émetteur prévoit une augmentation progressive du coût d'exploitation, en raison notamment de la hausse continue du prix du matériel

de minage d'actifs numériques tels que les bitcoins, due à la hausse croissante de compétitivité nécessitée par la technologie sous-jacente. Des coûts supplémentaires imprévus pourraient également survenir dans le cadre du développement d'activités annexes, connexes ou complémentaires jugées nécessaires en phase de lancement du Projet. Dans le cas où l'Émetteur ne parviendrait pas à lever des ressources financières suffisantes ou à générer des revenus suffisants pour rembourser ses dettes ou bien en cas de défaut d'un partenaire commercial stratégique ou pour toute autre raison qui mettrait en péril la survie du Projet, l'Émetteur pourrait être amené à cesser, volontairement ou non, par voie judiciaire ou extrajudiciaire, tout ou partie de ses activités, temporairement ou définitivement (liquidation).

14. Risques liés à l'activité globale de l'Émetteur

- 14.1. Risques réglementaires liés au secteur des actifs numériques : Le secteur de la blockchain demeure en phase de construction et la réglementation applicable dans ce domaine subit actuellement des avancées substantielles à l'échelle internationale, régionale et locale. Les activités de l'Émetteur sont exposées à des risques légaux, réglementaires et juridiques, allant du risque modéré d'alourdissement des coûts de mise en conformité à l'interdiction d'opérer pouvant se matérialiser par une obligation légale de cessation pure et simple de toutes activités liées au minage d'actifs numériques (par exemple pour des motifs écologiques en Europe). Les facteurs de risque impactant la viabilité des opérations de l'Émetteur sont d'intensité, de probabilité et de gravité variables. En cas de doute, les investisseurs sont invités à se rapprocher de leurs conseils afin de s'assurer de l'adéquation du Projet avec leurs profils d'investissement.
- 14.2. Risques technologiques liés au secteur des actifs numériques : Le Projet consiste à tirer des bénéfices du minage de bitcoins. Or, l'offre totale de bitcoins est limitée à 21 millions (les estimations fixent à 2140 la date à laquelle l'ensemble des bitcoins seront émis) et le minage de bitcoins devient de plus en plus concurrentiel. Par ailleurs, les mises à niveau technologiques (*hard fork*) peuvent potentiellement significativement modifier les règles afférentes au protocole sous-jacent (Bitcoin), que ce soit par rapport à la méthode de minage, à la valeur de la récompense, au modèle de revenus ou tout autre aspect prépondérant pour la viabilité du Projet. De surcroît, la participation continue de mineurs et de nœuds faisant fonctionner le protocole — sur lesquels l'Émetteur n'a aucun contrôle — conditionnent la viabilité du Projet. L'Émetteur pourrait être fortement et négativement impacté par toute modification ou sinistre technologique.

III. Capital social

15. Actionnariat

- 15.1. Le capital-actions de l'Émetteur est intégralement libéré.
- 15.2. En date du 10 octobre 2023, les actions existantes de l'Émetteur sont réparties entre 21 actionnaires, dont CleanSat Mining SA. L'actionnaire le plus important détient environ 21.6% du capital-actions de l'Émetteur. CleanSat Mining SA était le second actionnaire le plus important, détenant 10% du capital-actions de l'Émetteur. Les autres actionnaires de l'Émetteur détiennent entre 0% et 7.6% du capital-actions de l'Émetteur. La manière dont les Tokens correspondant aux Actions sont répartis entre les différents titulaires peut être consultée sur le site GnosisScan à l'adresse suivante: <https://gnosisscan.io/token/0x20D2F2d4b839710562D25274A3e98Ea1F0392D24#balances>.
- 15.3. A l'issue de la présente levée de fonds, la structure de l'actionnariat de l'Émetteur sera amenée à changer en fonction du résultat de l'Offre. En tout état, CleanSat Mining SA continuera à détenir 10% du capital-actions de l'Émetteur, conformément au paragraphe 4.6.

16. Catégories d'actions et titres donnant accès au capital

- 16.1. À l'issue de l'Offre, le capital social de l'Émetteur sera composé d'une seule catégorie d'actions ordinaires conférant des droits identiques, tels que prévus par les statuts de l'Émetteur ainsi que par le Code des obligations suisse. Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder aux statuts de l'Émetteur: https://cleansatmining.com/index.php?fdownload=file-statutscsm-delta_1697037860.pdf.

17. Augmentation de capital

- 17.1. Les statuts de l'Émetteur contiennent une marge de fluctuation du capital-actions permettant au conseil d'administration d'augmenter le capital-actions de l'Émetteur en procédant à l'émission de 50'000'000'000'000 (=5 x 10¹³) actions de l'Émetteur sans recueillir le consentement de l'assemblée générale jusqu'au 15 août 2028.
- 17.2. CleanSat Mining SA ou une société affiliée interviendra comme souscripteur initial des Actions Tokénisées Offertes, dans le but de faciliter l'émission et la vente aux nouveaux investisseurs des Actions Tokénisées Offertes. Les Actions Tokénisées Offertes seront ensuite transférées aux acquéreurs lors de l'exécution (*closing*) de la transaction.

IV. Titres offerts à la souscription

18. Droits attachés aux titres offerts la souscription

- 18.1. Les Actions Tokenisées Offertes sont des actions ordinaires dans le capital de l'Émetteur et donnent droit à une quote-part proportionnelle de droits financiers et politiques (vote), ainsi qu'un droit d'accès à l'information, décrits *infra*.
- 18.2. (i) Droits de vote : Tous les détenteurs d'Actions Tokenisées auront le droit de vote à raison d'une voix par Token au sein de l'Émetteur, conformément aux statuts et au Code des obligations suisse.
- 18.3. (ii) Droits financiers : Les Actions Tokenisées Offertes confèrent à leurs titulaires les droits suivants :
- Droit aux dividendes : Les détenteurs d'Actions Tokenisées auront le droit de recevoir des dividendes *au prorata* de leur part du capital-actions, en fonction du nombre d'Actions Tokenisées détenues. Les dividendes pourront être distribués, à la discrétion de l'Émetteur, sur une adresse Bitcoin ou sur l'adresse publique Gnosis du détenteur du Token, telle qu'enregistrée auprès de l'Émetteur, ou par tout autre moyen, selon les mêmes conditions et modalités que s'ils avaient été distribués aux détenteurs d'actions ordinaires de l'Émetteur figurant dans un registre traditionnel. **Il relève de la seule responsabilité de chaque titulaire des Actions Tokenisées de s'assurer que l'adresse publique enregistrée auprès de l'Émetteur est à jour et qu'il en est le seul titulaire (y compris la clé privée associée à cette adresse).**
 - Droits à toutes autres distributions : Les détenteurs des Tokens sont assimilés aux détenteurs d'actions ordinaires de l'Émetteur (sous réserve des spécificités légales, présentes et futures, liées à leur tokenisation) et auront le droit de recevoir toutes autres distributions votées en bonne et due forme par l'Émetteur, *au prorata* de leur détention en capital, en fonction du nombre de Tokens détenus. Les autres distributions pourront être distribuées, au choix de l'Émetteur, sur l'adresse publique Gnosis du détenteur du Token, telle qu'enregistrée auprès de l'Émetteur, ou par tout autre moyen, selon les mêmes conditions et modalités que si elles avaient été distribuées aux détenteurs d'actions ordinaires de l'Émetteur figurant dans un registre traditionnel. **Il relève la seule responsabilité de chaque titulaire des Actions Tokenisées de s'assurer que l'adresse publique enregistrée auprès de l'Émetteur est à**

jour et qu'il en est le seul titulaire (y compris la clé privée associée à cette adresse).

- 18.4. (iii) Limitation du droit de souscription préférentiel : En règle générale, les détenteurs d'Actions Tokenisées ont en principe le droit, mais non l'obligation, de participer aux émissions ultérieures de titres de capital de l'Émetteur au *pro rata* de leur pourcentage dans le capital-actions afin de maintenir leur pourcentage d'intérêt économique dans la Société (le "**Droit de Souscription Préférentiel**"). Néanmoins, le conseil d'administration (de par les statuts) et l'assemblée générale (de par la loi) de l'Émetteur ont le droit de limiter ou de supprimer le Droit de Souscription Préférentiel des actionnaires et de l'attribuer à des tiers ou à l'Émetteur. En vertu de l'article 3a des statuts, le conseil d'administration peut ainsi limiter ou supprimer le Droit de Souscription Préférentiel en lien avec l'acquisition de sociétés, d'actifs de sociétés, ou de participations, la réalisation de nouveaux projets d'investissement ou le placement d'actions à des fins de financement, ainsi que le refinancement de telles opérations ou bien afin de lever des fonds de manière rapide et flexible, lorsqu'une telle opération serait difficilement réalisable, ou ne pourrait être réalisée qu'à des conditions moins favorables, sans l'exclusion des droits de souscription préférentiels des actionnaires existants. Si le conseil d'administration décide de supprimer le Droit de Souscription Préférentiel, les actionnaires n'en seront pas informés.

19. Conditions liées à la cession ultérieure des titres offerts à la souscription

- 19.1. Dans la mesure où les Actions Tokenisées seront émises sur le protocole Gnosis, celles-ci pourront être transférées conformément aux règles applicables sur cette blockchain. Ces modalités de transfert sont sans préjudice des restrictions contractuelles ou légales relatives aux conditions de cessibilité des titres de l'Émetteur ainsi que des règles relatives à la tenue du registre des actionnaires, telles que rappelées dans les statuts.
- 19.2. Il est précisé qu'il n'existe pas, à la date de l'Offre, de restrictions juridiques liées :
- à la faculté de céder les titres souscrits, telles que des clauses d'agrément ou des clauses d'inaliénabilité temporaire — étant précisé que des éléments techniques ou contractuels peuvent limiter ce droit, telle que l'obligation d'utiliser une adresse de destination whitelisted ;
 - à la cession forcée des titres souscrits, telles que des clauses d'exclusion, clauses de rachat, obligation de sortie conjointe en cas de changement de contrôle.

- 19.3. Par ailleurs, il n'existe pas non plus de clauses conférant un droit de sortie conjointe en cas de survenance d'un fait générateur.
- 19.4. Enfin, aucune disposition des statuts de l'Émetteur ou stipulation d'un pacte qui serait conclu entre les actionnaires de l'Émetteur n'assure la liquidité des Actions Tokenisées sur un marché secondaire organisé.
- 19.5. Il est important de noter qu'il faudra être "whitelisted" par CleanSat Mining SA (éventuellement au travers d'un prestataire) pour bénéficier des droits attachés aux titres offerts à la souscription. L'identité de chaque souscripteur doit être connue de l'Émetteur.

20. Risques attachés aux titres offerts à la souscription

- 20.1. (i) L'investissement dans des titres de capital de sociétés non cotées comporte des risques :
- Risque de perte totale ou partielle du capital investi ;
 - Risque d'absence de retour sur investissement ou de proportionnalité entre le retour sur investissement et l'intensité du risque et/ou le montant de l'investissement : Le retour sur investissement dépend notamment de la réussite du projet financé ;
 - Risque d'illiquidité : La revente des titres n'est pas garantie, elle peut être incertaine, partielle, voire impossible. Le manque d'appétence pour le Projet de l'Émetteur pourrait limiter la viabilité d'un marché secondaire de négociation des Actions Tokenisées. En outre, les risques réglementaires liés aux transferts des Actions Tokenisées ne doit pas être écarté : certains transferts sont soumis à des obligations d'enregistrement local préalable auprès des organismes habilités, ce qui pourrait entraîner des retards importants, voire l'impossibilité du transfert dans les pays ou territoires ne reconnaissant pas la tenue de registres sur blockchain. À l'heure actuelle, il n'existe pas de marché secondaire organisé ou réglementé, et aucun accord en vue de la cotation des Actions Tokenisées n'a été signé. Il est par conséquent possible qu'il n'existe aucun marché pour la revente des Actions Tokenisées. Il est par ailleurs précisé que les systèmes de règlement des titres n'est, dans aucun pays, pleinement adapté aux titres encapsulés dans un actif numérique. Certains pays ou territoires interdisent en outre l'utilisation de réseaux décentralisés pour les paiements et/ou la livraison des titres. L'Émetteur ne peut pas garantir qu'il existera, à terme, un marché réglementé (ou son équivalent pour les instruments financiers émis sur une blockchain) sur lequel la revente des titres sera autorisée ou que, dans la mesure où ces derniers existent, les Actions

Tokenisées seront ou pourront être admises à la négociation. Enfin, bien que l'Émetteur souhaite, autant que possible, opérer en conformité avec la réglementation applicable, les conflits entre réglementation, leur caractère parfois nébuleux ou inadapté et leur évolution progressive ne lui permet pas d'être, à tout moment, entièrement respectueux de l'ensemble des lois et règlements applicables, y compris les réglementations internationales et/ou européennes. Des pénalités, amendes ou autres sanctions peuvent avoir des conséquences négatives sur la réputation de l'Émetteur, ses performances financières, la valorisation des Actions Tokenisées et/ou sa capacité à continuer ses activités ;

- Risque d'acquérir les titres à un prix qui pourrait s'avérer trop élevé, notamment en raison de l'absence de leur valorisation par une « expertise indépendante » : La valeur d'un investissement dans l'Émetteur peut diminuer de manière significative, progressivement ou instantanément, consécutivement à l'Offre.

20.2. (ii) L'investissement dans des titres de capital de l'Émetteur comporte des risques supplémentaires :

- Risque d'absence de distribution de dividendes malgré la rentabilité du Projet : Les dividendes ne peuvent être versés que si l'Émetteur dispose d'un bénéfice distribuable suffisant pour les années précédentes ou de réserves libres suffisantes pour permettre la distribution d'un dividende. La loi suisse exige qu'une société conserve au moins 5 % de son bénéfice net annuel en tant que réserves générales tant que ces réserves s'élèvent à moins de 20% de son capital-actions nominal libéré. Il est précisé à toutes fins utiles que des actionnaires (ou groupes d'actionnaires) qui disposent de 5% du capital-actions ont le droit de proposer à l'assemblée générale de distribuer un dividende ;
- Risque d'absence d'augmentation du prix de marché des titres souscrits ou l'absence de liquidité pour ces titres malgré l'augmentation de leur prix de marché estimé, notamment sur la base de rendements historiques ou prospectifs ;
- Risques liés à l'endettement ou au surendettement de l'Émetteur : Les intérêts liés à un emprunt ou à un titre de créance grèvent le patrimoine de l'Émetteur d'une dette prioritaire à celle due aux actionnaires au titre de leur apport dans le capital de ce dernier ;
- Risque lié à nullité de l'émission ou de la cession, présente ou future, des titres souscrits, en raison de nouvelles réglementations applicables aux instruments financiers tokenisés : La technologie blockchain est récente. Dans de nombreuses juridictions, le régime juridique et réglementaire applicable en cas d'utilisation de

cette technologie dans le secteur financier reste débattu, et des mesures réglementaires de la part des gouvernements suisses ou étrangers restreignant la possibilité d'utiliser la technologie de la manière envisagée par l'Émetteur ne peuvent être exclues. Pour associer les Actions à des *tokens*, la Société s'appuie sur le modèle de tokenisation légale (inscription en tant que droits-valeurs inscrits) développé et publié par la Capital Markets and Technology Association ("**CMTA**"), une association à but non lucratif ayant son siège à Genève, en Suisse.

Ce modèle de tokenisation est basé sur les conseils d'experts juridiques suisses réputés, et l'Émetteur estime que les principes qui sous-tendent ce modèle sont solides et raisonnables. Les aspects juridiques de la tokenisation de titres sont toutefois débattus en Suisse, et aucune décision judiciaire n'a été publiée sur le sujet. Des litiges concernant certains aspects de l'acquisition et du transfert des Actions sous forme d'Actions Tokenisées, comme par exemple la validité des transferts, ne peuvent donc être exclus. Les jugements, en fonction de leur contenu, pourraient entraîner l'annulation des Actions Tokenisées associées aux Actions et l'émission Actions sous une forme différente (par exemple sous la forme de certificats papier) ;

- Risque dilutif :

- En cas de liquidation de la Société immédiatement après l'Offre, le dividende de liquidation perçu par chaque souscripteur des Actions Tokenisées serait inférieur au prix par actions versé pour en faire l'acquisition lors de l'Offre. En effet, le prix par action payé par chaque investisseur sera plus élevé que celui qui aura été payé par CleanSat Mining SA, qui ont acquis leurs actions à leur valeur nominale. Par conséquent, immédiatement après la souscription, la valeur de liquidation des actions qui n'ont pas été acquises par CleanSat Mining SA sera comptablement diluée à hauteur de la part des Actions Tokenisées qui auront été acquises à un prix préférentiel (i.e. leur valeur nominale) par CleanSat Mining SA.
- Par ailleurs, comme mentionné ci-dessus, des investissements futurs peuvent diluer les porteurs de Actions Tokenisées dans le capital de l'Émetteur, dans la mesure où ils peuvent résulter en une ou plusieurs émission(s) de nouvelles valeurs mobilières (actions ordinaires, obligations, etc.) ou de nouveaux jetons augmentant l'assiette globale des valeurs mobilières et jetons en circulation pouvant entraîner la diminution correspondante de la valeur des Actions Tokenisées Offertes, ainsi qu'une

diminution du pourcentage en capital représenté par les Actions Tokenisées détenues par un investisseur (dilution des droits de vote et du contrôle).

- Risque fiscal : Il existe un risque que la structure de l'Émetteur ne soit pas fiscalement efficiente pour un investisseur particulier et il n'existe aucune garantie que le résultat fiscal particulier recherché par un investisseur soit atteint. Ainsi, la souscription d'Actions Tokenisées peut entraîner des conséquences fiscales défavorables pour les investisseurs : les distributions faites aux investisseurs peuvent être totalement ou partiellement grevées par des retenues à la source et/ou d'autres taxes en Suisse, en France ou à l'étranger et des obligations déclaratives particulières en matière fiscale peuvent lui être imposées sur le fondement de la législation du ou des territoire(s) dans le(s)quel(s) l'investisseur est redevable de l'impôt. En cas de doute, les investisseurs sont invités à se rapprocher de leurs conseils fiscaux afin de s'assurer de parfaitement appréhender les conséquences fiscales de la souscription aux Actions Tokenisées ;
- Risque lié aux actionnaires de contrôle : Il est envisageable qu'un ou plusieurs actionnaires de l'Émetteur soient titulaires d'un nombre d'actions qui leur permet d'exercer la majorité des droits de vote aux assemblées générales de l'Émetteur (des "**Actionnaires Majoritaires**"). Les Actionnaires Majoritaires disposeraient alors d'un large pouvoir sur les activités et la gouvernance de l'Émetteur, sans que les actionnaires minoritaires puissent opposer un veto aux décisions des Actionnaires Majoritaires ou puissent contraindre les Actionnaires Majoritaires à reprendre leurs Actions. Si des Actionnaires Majoritaires acquièrent plus de deux tiers des droits de vote de l'Émetteur, ils auront des pouvoirs plus étendus encore, et seront notamment en mesure de modifier le but social de l'Émetteur ou de procéder à sa liquidation. En outre, les Actions n'étant pas cotées sur une bourse suisse, les règles de la Loi sur l'infrastructure des marchés financiers relatives à la publicité des participations ne seront pas applicables. Par conséquent, les actionnaires n'auront pas de moyen de connaître la structure de l'actionariat de l'Émetteur et/ou d'obtenir des informations sur son évolution ;
- Risque lié à un changement de contrôle : Les Actions n'étant pas cotées sur une bourse suisse, les règles de la Loi sur l'infrastructure des marchés financiers relatives à l'obligation de présenter une offre publique d'acquisition en cas de dépassement d'un seuil de 33 1/3 % des droits de vote de l'Émetteur ne sont pas applicables. Il en résulte qu'un ou plusieurs actionnaires peuvent accumuler une part importante, voire devenir des Actionnaires Majoritaires, sans que les actionnaires minoritaires puissent s'y opposer ou puissent contraindre les

Actionnaires Majoritaires à reprendre leurs Actions. Les Actionnaires Majoritaires auront par la suite un large pouvoir sur les activités et la gouvernance de l'Émetteur, pouvoir qu'ils peuvent exercer d'une manière qui n'est pas prévisible et qui peut ne pas correspondre au Projet tel qu'il est décrit dans le présent document.

v. Relations avec le teneur de registre de la société

- 21. Teneur de registre :** L'Offre est réalisée par l'offre des Actions associés aux Actions Tokenisées, c'est-à-dire des *tokens* enregistrés sur la blockchain publique Gnosis. Les Actions ne devraient pas être déposées auprès de dépositaires professionnels (tels que des banques, des courtiers ou des dépositaires centraux de titres) comme c'est le cas pour la plupart des titres émis par des sociétés publiques. Il n'existe donc pas de registre des Actions tenu en vertu de la Loi fédérale sur les titres intermédiés. En conséquence, la titularité des Actions ne sera pas déterminée par le crédit des Actions sur un compte de titres détenu auprès d'un dépositaire professionnel, mais sur l'enregistrement des Actions Tokenisées associées aux Actions sur un registre décentralisé tenu par une communauté d'utilisateurs.
- 22. Risques liés à la tenue de registre sur blockchain :** La technologie blockchain est nouvelle et non testée, et soumise à des risques connus et inconnus, y compris les risques énoncés ci-dessous:

Le code source de la Gnosis Chain pourrait être mis à jour, amendé, altéré ou modifié périodiquement par les développeurs et/ou la communauté des utilisateurs de Gnosis. Il ne peut y avoir aucune garantie que cette mise à jour, cet amendement, cette altération ou cette modification n'affectera pas négativement la fonctionnalité des Actions Tokenisées.

Les modifications apportées au protocole qui régit la blockchain Gnosis peuvent entraîner le développement de chaînes de blocs parallèles (appelées "*hard forks*") lorsque certains des nœuds de la blockchain valident des transactions sur la base de l'ancienne version du protocole, tandis que d'autres nœuds valident des transactions sur la base du nouveau protocole. Le *smart contract* régissant les Actions Tokenisées de la Société permet à l'Émetteur de "geler" (*freeze*) les Actions Tokenisées associées aux Actions (c'est-à-dire d'empêcher l'exécution de transactions sur la blockchain), jusqu'à ce que l'Émetteur ait pris une décision quant à la version du protocole qu'elle soutiendra.

Dans le cas d'un tel gel, les détenteurs d'Actions gelées ne seront pas en mesure de transférer leurs Actions. Un tel gel peut toutefois survenir après que le *hard fork* ait commencé à prendre effet. Cela pourrait entraîner des incertitudes importantes quant à la propriété des Actions qui ont été transférées (au moyen d'Actions Tokenisées) immédiatement avant la mise en œuvre du gel.

La technologie blockchain fonctionne sur la base de concepts appartenant à la cryptographie asymétrique, dite également cryptographie à clé publique. La recherche scientifique concernant la technologie blockchain est encore à ses débuts. Le craquage de codes ou les avancées techniques telles que le développement d'ordinateurs quantiques, pourraient présenter un risque pour toute la technologie blockchain. Cela pourrait entraîner le vol, la perte, la disparition, la destruction ou la dévaluation des jetons d'actions.

Les hackers ou d'autres groupes ou organisations peuvent tenter d'interférer avec les portefeuilles maintenus par les détenteurs d'Actions Tokenisées de plusieurs manières, notamment par des attaques par déni de service, les attaques Sybil, l'usurpation d'identité, le *smurfing*, les attaques par logiciel malveillant ou les attaques basées sur le consensus. En outre, la blockchain Gnosis est susceptible d'attaques associées minage, y compris, mais sans s'y limiter, les attaques de double dépense, les attaques de puissance minière majoritaire (ou "attaques à 51%"), les attaques de "*selfish-mining*" et "*race conditions*".

Il est précisé, en outre, que l'Émetteur ne peut ni anticiper l'état d'évolution de la technologie blockchain, ni du coût de la maintenance, de la mise à niveau technologique ou tout autre événement futur impactant les Actions Tokenisées, y compris les événements de force majeure pouvant concerner la technologie sous-jacente aux Actions Tokenisées. En outre, les partenaires de l'Émetteur ne s'engagent pas à soutenir les mises à jour du protocole sous-jacent aux Actions Tokenisées. Il est possible que des avancées rendant le protocole plus efficace ne soient pas adoptées, rendant les Actions Tokenisées moins compétitives ou plus onéreuses à conserver et/ou transférer sur la blockchain correspondante. L'Émetteur est seul habilité à choisir, à sa seule discrétion, quelle mise à jour implémenter. Enfin, il est possible que des failles, dysfonctionnements ou autres défaillances du *smart contract* d'émission des Actions Tokenisées ou du protocole sous-jacent aux Actions Tokenisées soient détectées. L'Émetteur offre les Actions Tokenisées en l'état, et sans garantie de quelque nature que ce soit. L'Émetteur ne garantit pas non plus la compatibilité des Actions Tokenisées avec de quelconques logiciels applicatifs.

VI. Interposition de société(s) entre l'Émetteur et le Projet

- 22.1. La société CleanSat Mining SA, détient 10% du capital-actions de l'Émetteur, et continuera à détenir 10% du capital-actions de l'Émetteur après la présente levée de fonds (voir para. I/4.6). Le conseil d'administration de CleanSat Mining SA est en outre identique au conseil d'administration de l'Émetteur.
- 22.2. Les décisions opérationnelles relatives au Projet peuvent être déléguées, en tout ou partie à CleanSat Mining SA.
- 22.3. En outre, 5% du chiffre d'affaires du Site, net des frais d'électricité lié au Site, est versé à CleanSat Mining SA en contrepartie de la gestion opérationnelle et administrative du Site ainsi que des activités liées au lancement et à la mise en place du Site.
- 22.4. MM. Richard Détente et Guillaume Goualard, qui sont membres du conseil d'administration de l'Émetteur ainsi que de CleanSat Mining SA, détiennent en outre les participations indirectes suivantes au travers de la société de droit suisse GACC Sàrl, sise rue de la Promenade-Noire 5, c/o Fiduciaire Daniel Jaggi S.A., 2000 Neuchâtel:
- 45% du capital-actions de CleanSat Mining SA;
 - 20% du capital-actions de Data Factory Oregon LLC (voir para. 3.3).

VII. Modalités de souscription

- 23. Irrévocabilité des souscriptions :** Les souscriptions sont irrévocables avant la clôture de l'Offre. Les souscriptions sont effectuées par le biais de la plateforme exploitée par Mt Pèlerin pour le compte de l'Émetteur.
- 24. Calendrier des étapes clés de l'Offre :**
- 24.1. Date d'ouverture de l'offre : 12 octobre 2023
- 24.2. Date de clôture de l'offre : 26 octobre 2023, sous réserve
- (i) d'une clôture antérieure à cette date de la période d'Offre, pouvant être décidée à la discrétion de l'Émetteur, notamment si le Nombre Maximal de Tokens Emis est intégralement souscrit; et/ou
 - (ii) d'une prolongation de la période d'offre, pouvant être décidée à la discrétion de l'Émetteur, notamment si le Nombre Maximal de Tokens Emis n'est pas intégralement souscrit.

- 24.3. Date à laquelle les investisseurs sont débités de la somme correspondant au montant de leur souscription : Immédiatement lors de la signature du contrat de souscription.
- 24.4. Date d'émission des titres offerts : Au maximum 90 jours suivant la clôture de l'Offre.
- 24.5. Date et modalités de communication des résultats de l'offre : Par email et sur cleansatmining.com/csm-delta.

VIII. Annexes

Vous trouverez ci-après les documents suivants :

- > Le Contrat de souscription et de vente d'actions (oct 2023)
- > La Décision du Conseil d'administration sur la tokenisation
- > Le Règlement et convention d'inscription
- > Les États financiers de CSM Delta au 31 août 2023
- > Les statuts de CleanSat Mining Delta SA
- > Un organigramme de la structure CleanSat Mining Delta SA

CONTRAT DE SOUSCRIPTION ET DE VENTE

entre

CleanSat Mining Delta SA
c/o Fiduciaire Daniel Jaggi S.A
Rue de la Promenade-Noire 5
2000 Neuchâtel
(ci-après : la "**Société**")

et

CleanSat Mining SA
c/o Fiduciaire Daniel Jaggi S.A
Rue de la Promenade-Noire 5
2000 Neuchâtel
(ci-après : le "**Souscripteur Initial**")

et

Chaque Personne Eligible¹ manifestant sa volonté d'acquérir des CleanSat Mining Delta Tokens

(ci-après : l'"**Investisseur**")

(chacune une "**Partie**", et ensemble les "**Parties**")

concernant la souscription et la vente des actions émises en tant que droits-valeurs inscrits de CleanSat Mining Delta SA.

¹ Au sens de la clause 1 du présent Contrat.

Contrat de souscription et de vente – CleanSat Mining Delta SA

ETANT ENTENDU QUE

- (A) La Société est une société anonyme au sens des art. 620 ss de la Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (le "**CO**"), inscrite au Registre du commerce de Neuchâtel, et dont le siège social est c/o Fiduciaire Daniel Jaggi S.A, Rue de la Promenade-Noire 5, 2000 Neuchâtel. Son but statutaire est l'achat, la détention et l'exploitation d'équipements de minage de cryptomonnaies. Son capital-actions actuel est de CHF 100'000, divisé en 100'000'000'000'000 (=10¹⁴) actions d'une valeur nominale de CHF 0,000 000 001 (=10⁻⁹) chacune (les "**Actions**").
- (B) Les Actions sont émises sous forme de droits-valeurs inscrits sur la blockchain Gnosis. Chaque Action est représentée par une unité égale à 1*10⁻⁹ jetons "CleanSat Mining Delta Token", laquelle n'est pas divisible. Chaque CleanSat Mining Delta Token (un "**Token**") correspond à 1'000'000'000 Actions, représentant une valeur nominale totale de CHF 1. Les CHF 100'000 de capital-actions de la Société correspondent ainsi à 100'000 CleanSat Mining Delta Tokens.
- (C) La Société entend lever des fonds à hauteur de USD 2'500'000.- au maximum afin de financer le développement de ses activités. A cette fin, la Société entend augmenter son capital-actions (l'"**Augmentation de Capital**") par émission de 3.69623 x 10¹⁴ Actions au maximum (le "**Nombre Maximal d'Actions Emises**") sous forme de 369'623 Tokens correspondants au maximum.
- (D) La Société et le Souscripteur Initial proposent à des investisseurs issus du public (dont l'Investisseur) de souscrire et d'acheter un nombre maximal d'Actions correspondant à 90% du Nombre Maximal d'Actions Emises, soit jusqu'à 3.36021 x 10¹⁴ actions (les "**Actions Offertes**") émises sous forme de 336'021 Tokens, aux conditions du présent contrat (l'"**Offre**").
- (E) Le nombre total d'actions émises lors de l'Augmentation de Capital (les "**Actions Emises**") sera déterminé de la manière suivante:
- Les Actions Offertes qui sont souscrites par l'ensemble investisseurs issus du public à l'occasion de l'Offre (dont le nombre est le "**Nombre Total d'Actions Souscrites**") constitueront 90% des Actions Emises.
 - Un nombre d'Actions égal à 10% du Nombre Total d'Actions Souscrites seront acquises par le Souscripteur Initial (les "**Actions CSM**") pour un prix de souscription correspondant à leur valeur nominale, soit un montant inférieur au Prix de Souscription payé par l'Investisseur. Le nombre d'Actions CSM sera déterminé en fonction du Nombre Total d'Actions Souscrites.
- (F) L'Investisseur souhaite acheter et souscrire des Actions Offertes pour un Prix de Souscription défini ci-après et aux conditions du présent contrat (le "**Contrat**").

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:**1. PERSONNE ELIGIBLE**

Conformément aux termes du Contrat et sous réserve des Conditions Suspensives énoncées à la clause 5.4 du présent Contrat, la Société propose par la présente l'Offre aux personnes (chacune, une "**Personne Eligible**") qui cumulativement:

- (a) résident ou ont leur siège en Suisse ou en France, à l'exception de tout autre pays; et
- (b) ont fait toutes les déclarations et garanties de l'Investisseur énoncées dans la clause 7.3.

2. SOUSCRIPTION ET ACHAT DES ACTIONS OFFERTES**2.1 Transaction**

Par la conclusion du présent Contrat, avec effet à la date de la Manifestation de Volonté (telle que définie ci-dessous) de l'Investisseur,

- (a) La Société et le Souscripteur Initial s'engagent à transférer et à vendre à l'Investisseur, et l'Investisseur accepte de souscrire et d'acquérir auprès de la Société et du Souscripteur Initial, les Actions Souscrites (telles que définies ci-dessous) avec tous les droits sociaux et patrimoniaux et les obligations légales et statutaires attachés;
- (b) La Société et le Souscripteur Initial s'engagent à transférer à l'Investisseur, et l'Investisseur accepte de recevoir de la Société et du Souscripteur Initial, le Prix de Souscription (tel que défini ci-dessous).

2.2 Actions Souscrites / Tokens Souscrits

Le nombre d'Actions Emises souscrites par l'Investisseur ("**Actions Souscrites**") et le nombre de Tokens correspondants ("**Tokens Souscrits**") sera déterminé sur la base:

- (i) de la somme que l'Investisseur a manifesté sa volonté de contribuer dans le cadre de l'Offre ("**Contribution**") par le biais de la plateforme de vente des Actions Offertes opérée par Mt Pèlerin pour le compte de la Société (la "**Plateforme**")
- (ii) et du Prix de Souscription (tel que défini ci-après).

Le nombre d'Actions Souscrites sera ainsi déterminé conformément à la formule ci-après:

$$\text{Actions Souscrites} = \frac{\text{Contribution}}{\text{Prix de Souscription}}$$

Les fractions d'Actions seront allouées par la Société à sa discrétion entre les souscripteurs, en arrondissant le résultat de la formule à l'entier inférieur ou supérieur.

Contrat de souscription et de vente – CleanSat Mining Delta SA

2.3 Prix de Souscription

Le Prix de Souscription s'élève à 7.44 USD Coin (USDC) par Token Souscrit.

2.4 Composition et attribution

Le Prix de Souscription est composé (i) de la valeur nominale des Actions Souscrites (CHF $1 \cdot 10^{-9}$ par Action) et (ii) pour le solde, d'un *agio* apporté par l'Investisseur à la Société.

2.5 Convention d'inscription

En souscrivant et acquérant les Actions Souscrites, l'Investisseur accepte les termes et conditions du Règlement et Convention d'Inscription de la Société relative aux Tokens, disponible à l'adresse

<https://ipfs.io/ipfs/QmRBy8PDw3cpDEje8EVT79Mq7oiV85ARpnPHfm4VWJNLCS>, lequel gouverne notamment le fonctionnement du registre distribué contenant les Tokens, les droits et obligations associés aux Tokens, et l'inscription au registre des actions de la Société.

3. PAIEMENT

3.1 Paiement du Prix de Souscription

Les Parties conviennent que le Prix de Souscription sera à payer en l'une des cryptomonnaies acceptées sur la Plateforme, étant précisé que la Société détermine le taux de change applicable.

SEULS LES PAIEMENTS DE PERSONNES ÉLIGIBLES SERONT ACCEPTÉS PAR LA SOCIÉTÉ. TOUT PAIEMENT EFFECTUÉ PAR DES PERSONNES NON ÉLIGIBLES ET/OU SANS ACCEPTATION DE CE CONTRAT N'ENTRAÎNERA PAS LA CONCLUSION DE CELUI-CI, ET UN TEL PAIEMENT PEUT ÊTRE RETOURNÉ PAR LE SOUSCRIPTEUR INITIAL ET LA SOCIÉTÉ, AUX SEULS COÛTS ET FRAIS DU PAYEUR, SOUS RÉSERVE D'UNE PREUVE D'IDENTITÉ ET DE TOUTE AUTRE CONDITION QUE LA SOCIÉTÉ PEUT DÉTERMINER À SA DISCRÉTION.

3.2 Frais annexes

Les Parties conviennent que le Prix de Souscription ne comprendra pas les frais annexes liés notamment au traitement et à l'enregistrement des transactions (aussi appelés "*gas fees*"), les frais de conversion en vigueur sur la Plateforme, ainsi que les autres frais de transfert de la plateforme susmentionnée, entièrement à la charge de l'Investisseur.

3.3 Délai de paiement

Le Prix de Souscription doit être versée sur le compte de la Société ouvert auprès de la Plateforme, et dont les coordonnées seront transmises par la Société sous cinq jours ouvrables dès l'acceptation du présent Contrat par l'Investisseur (le "**Délai de Paiement**").

Contrat de souscription et de vente – CleanSat Mining Delta SA

Aucun paiement en dehors de ce délai ne sera accepté, sauf exception accordée à l'entière discrétion de la Société. Le respect du Délai de Paiement est attesté par la date du crédit des fonds sur le compte de la Société tel qu'attestée par Mt Pèlerin (la "**Date d'Enregistrement**").

3.4 Nombre définitif d'Actions Souscrites

Le montant effectivement reçu par la Société déterminera le nombre d'Actions Souscrites qui vont être souscrites et achetées par l'Investisseur, conformément à la clause 2.2.

4. ADAPTATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

4.1 Décision

Afin de faciliter la mise en œuvre du projet porté par la Société, la Société et/ou le Souscripteur Initial se réservent le droit de réduire le montant du Prix de Souscription à leur discrétion (la "**Réduction**"), et ce à tout moment jusqu'au Closing.

On entend par "**Prix de Souscription Modifié**" le montant correspondant au Prix de Souscription réduit du montant de la Réduction, de sorte que:

$$\text{Prix de Souscription Modifié} = \text{Prix de Souscription} - \text{Réduction.}$$

4.2 Effets

(i) Avant le paiement

Si la Société et/ou le Souscripteur Initial décident de procéder à une Réduction avant le paiement du Prix de Souscription par l'Investisseur:

- (a) la Société ou le Souscripteur Initial en informeront l'Investisseur;
- (b) dès la transmission de l'information relative à la Réduction par la Société ou le Souscripteur Initial, l'obligation de l'Investisseur de payer le Prix de Souscription sera modifiée en ce sens que l'Investisseur aura dès lors l'obligation de payer le Prix de Souscription Modifié;
- (c) sans préjudice à la clause 3.4, la détermination du nombre d'Action Souscrites en vertu de la clause 2.1 sera effectuée sur la base du Prix de Souscription Modifié.

(ii) Après le paiement

Si la Société et/ou le Souscripteur Initial décident de procéder à une Réduction après le paiement du Prix de Souscription par l'Investisseur:

- (a) les conséquences prévues par la clause 4.2(i) s'appliqueront;

Contrat de souscription et de vente – CleanSat Mining Delta SA

- (b) la Société et/ou le Souscripteur Initial rembourseront le trop-perçu à l'Investisseur dans un délai de 30 jours dès la décision de procéder à une Réduction, et ce sans frais pour l'Investisseur.

5. CLOSING

5.1 Actions préalables

- (A) Sous réserve des conditions du présent Contrat, les Parties conviennent que le Souscripteur Initial, respectivement les organes de la Société, en constitution, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, effectueront les actions suivantes immédiatement après la Date d'Enregistrement:
 - (1) avec le produit de l'Offre, y compris le Prix de Souscription payé par l'Investisseur, et avant même le Closing, la Société:
 - (a) prendra les engagements et signera les contrats nécessaires en vue de faire l'acquisition directe ou indirecte de machines de minage de cryptomonnaies devant être installées et exploitées dans l'état de l'Oregon, aux Etats-Unis, (et des services y relatifs) pour un montant correspondant au produit de l'Offre, nonobstant le fait que les Actions Souscrites n'aient pas été émises par la Société et que le Closing n'a pas eu lieu; et
 - (b) à cette fin, pourra notamment prêter ou contribuer tout ou partie de la Contribution Totale à une ou plusieurs filiale sises aux Etats-Unis (les "**Filiales**") afin qu'une ou plusieurs Filiales fasse l'acquisition directe ou indirecte des machines de minage susmentionnées; et
 - (2) en parallèle, le Souscripteur Initial fera les actes et les formalités nécessaires en vue de l'augmentation du capital-actions de la Société ainsi que l'émission et la souscription des Actions. Dans ce cadre, le Souscripteur Initial avancera la valeur nominale des Actions Offertes afin de permettre la souscription et émission de celles-ci, et le montant avancé lui sera remboursée par la Société au moment du Closing.
- (B) **L'Investisseur reconnaît et accepte les risques liés au fait que le produit de la Contribution Totale soit utilisé par la Société pour prendre des engagements et faire des investissements au nom et pour le compte de la Société, avant même le Closing.**

5.2 Information de l'Investisseur

Préalablement au Closing, la Société mettra à la disposition de l'Investisseur les informations se rapportant aux éléments suivants:

- le produit total de l'Offre;

Contrat de souscription et de vente – CleanSat Mining Delta SA

- s'il y a lieu, le Prix de Souscription Modifié et/ou le montant effectivement reçu de la part de l'Investisseur (si différent) et, le cas échéant, le nombre définitif d'Action Souscrites.

5.3 Opérations lors du Closing

Au closing (le "**Closing**"), les Actions Souscrites seront livrées comme suit, contre versement du Prix de Souscription à la Société :

- (a) À l'Adresse Blockchain de l'Investisseur
 - (1) La Société et/ou le Souscripteur Initial signera et diffusera un message de transaction au réseau blockchain Gnosis, afin que les Tokens représentant les Actions Souscrites soient transférés à l'adresse blockchain Gnosis fournie par l'Investisseur ("**Adresse Blockchain de l'Investisseur**");
 - (2) Lors du transfert des Tokens à l'Adresse Blockchain de l'Investisseur, la Société enregistrera l'Investisseur dans le registre des Actions de la Société en tant que détenteur des Actions Souscrites et lui enverra une confirmation de l'enregistrement, attestant que l'Investisseur est le détenteur des Actions Souscrites; et
 - (3) Les Parties reconnaissent et conviennent que les Actions Souscrites seront considérés comme ayant été effectivement reçus par l'Investisseur à l'Adresse Blockchain de l'Investisseur dès lors que l'Investisseur et la Société auront pu vérifier sur la blockchain concernée que la ou les transactions concernées ont reçu au moins 20 confirmations.
- (b) À défaut d'indication par l'Investisseur d'une Adresse Blockchain valable dans un délai de trois mois après le Closing, la Société et/ou le Souscripteur Initial pourra, à sa discrétion, décider de livrer les Actions Souscrites sous la forme de papiers-valeurs.

5.4 Conditions Suspensives

La souscription et vente des Actions Souscrites est conditionnée à la réalisation des conditions suspensives cumulatives listées ci-après (les "**Conditions Suspensives**"):

- (a) Chacune des garanties et déclarations de l'Investisseur énoncées à la clause 7.3 est vraie, correcte et non trompeuse, conformément à l'appréciation de la Société;
- (b) La Contribution a été versée dans le Délai de Paiement, le cas échéant tel que prolongé par la Société;
- (c) Aucun fait ou circonstance n'est survenu qui nécessite des clarifications supplémentaires de la part de la Société concernant l'Investisseur;
- (d) Un ou plusieurs Filiales ont conclu un ou plusieurs contrats portant sur l'acquisition de machines de minage;

Contrat de souscription et de vente – CleanSat Mining Delta SA

- (e) L'augmentation de capital à l'occasion de laquelle les Actions Souscrites sont émises a été inscrite au Registre du commerce du canton de Neuchâtel; et
- (f) Le Closing a lieu dans un délai de 90 jours dès la conclusion du présent Contrat.

5.5 Eventuel refus de la Plateforme

Un éventuel refus de la Plateforme et/ou de Mt Pèlerin de recevoir la Contribution payée par l'Investisseur donne droit à la Société de se départir du présent Contrat à son entière discrétion.

6. RESILIATION

6.1 Modalité de résiliation

Le présent Contrat peut être résilié à tout moment:

- (a) Par consentement mutuel de l'Investisseur, du Souscripteur Initial et de la Société; ou
- (b) Par la Société si l'une des Conditions Suspensives n'est pas remplie.

6.2 Conséquence de la résiliation

Si le présent Contrat est résilié:

- (a) Cette résiliation sera sans responsabilité de l'une des Parties envers les autres Parties (sauf disposition contraire du présent Contrat);
- (b) Toutes les dispositions du présent Contrat cesseront d'exister et aucune des Parties n'aura d'obligations en vertu du présent Contrat, à l'exception de la présente clause 6.2(b) et des clauses 8.6 et 8.7 qui survivront indéfiniment à la résiliation; et
- (c) Tout paiement effectué par l'Investisseur avant la résiliation et effectivement reçu par la Société sera restitué par la Société à l'Investisseur, aux frais et risques de l'Investisseur.

7. GARANTIES ET DÉCLARATIONS

7.1 Généralités

- (a) Les Parties assurent et garantissent que chacune des garanties qu'elles donnent sont exactes, complètes et sincères au jour de la conclusion du présent contrat, à moins que les garanties ne se réfèrent à une date précise.

Contrat de souscription et de vente – CleanSat Mining Delta SA

- (b) La Société ne fait aucune déclaration ou garantie, implicite ou expresse, autre que celles énoncées à la clause 7.2. L'Investisseur reconnaît par la présente que l'Investisseur achète les Actions Offertes telles quelles, sans aucune garantie expresse ou implicite. En particulier, et sans limitation de ce qui précède, l'Investisseur reconnaît que la Société ne fait aucune déclaration quant aux budgets, plans d'affaires ou autres projections de nature financière, technique ou commerciale concernant l'activité de la Société ou quant à la valeur des Actions Offertes.

7.2 Garanties et déclarations de la Société

- (a) La Société est régulièrement constituée et existera valablement en la forme d'une société anonyme de droit suisse et a tous pouvoirs pour conduire ses activités telles qu'elles sont actuellement conduites.
- (b) La conclusion et l'exécution du présent Contrat ne contreviennent à aucune disposition des statuts de la Société et/ou de tout autre document constitutif et/ou lois applicables à la Société. Le présent Contrat a force obligatoire à l'encontre de la Société.
- (c) La Société ne fait l'objet d'aucune procédure de dissolution, volontaire ou involontaire, de liquidation, de faillite, d'ajournement de faillite, de sursis concordataire ou d'une procédure similaire.

7.3 Garanties et déclarations de l'Investisseur

- (a) L'Investisseur a le pouvoir et l'autorité requis pour conclure et exécuter ses obligations en vertu du présent Contrat.
- (b) Les obligations de l'Investisseur dans le cadre de ce Contrat constituent des obligations exécutoires conformément à leurs termes respectifs.
- (c) L'Investisseur acquiert les Actions Offertes pour son propre compte et n'agit pas pour le compte d'un tiers en tant qu'agent, fiduciaire ou en toute autre qualité.
- (d) L'investisseur est le seul propriétaire effectif des fonds utilisés pour payer le Prix de Souscription, et en particulier de tous les actifs crédités sur l'Adresse Blockchain de l'Investisseur.
- (e) L'Investisseur confirme que la cryptomonnaie utilisée pour payer le Prix de Souscription a été acquise légalement.
- (f) L'Adresse Blockchain de l'Investisseur est valide et existante et les clés privées relatives à l'Adresse Blockchain de l'Investisseur sont détenues et contrôlées uniquement par l'Investisseur.

Contrat de souscription et de vente – CleanSat Mining Delta SA

- (g) L'Investisseur a lu, examiné et compris toutes les informations qu'il juge nécessaire ou appropriées concernant la vente des Actions Offertes, et en particulier l'Investisseur déclare avoir reçu et accepté les termes de l'Offre tels que décrits dans le document d'information synthétique mis à la disposition de l'Investisseur.
- (h) En acceptant d'acheter les Actions Offertes, l'Investisseur ne s'appuie sur aucune déclaration, garantie, confirmation, promesse ou accord de la Société ou de l'un de ses directeurs, employés, conseillers ou agents ou de toute autre personne agissant en leur nom, sauf ce qui est indiqué dans et conformément aux conditions expresses du présent Contrat.
- (i) En prenant sa décision d'acheter les Actions Offertes, l'Investisseur (1) a pris sa propre décision d'investissement concernant les Actions Offertes sur la base de ses propres connaissances concernant les Actions Offertes et la Société; (2) possède des connaissances et une expérience suffisantes en matière financière et commerciale, ainsi qu'une expertise dans l'évaluation du crédit, du marché et de tous les autres risques pertinents, et est capable d'évaluer, et a évalué, en toute indépendance les mérites, les risques et l'opportunité d'acheter les Actions Offertes; (3) comprend les cryptomonnaies, les systèmes et services blockchain, et comprend parfaitement les risques associés aux Actions ainsi que le mécanisme lié à l'utilisation des cryptomonnaies et de l'adresse d'achat blockchain; (4) reconnaît qu'un investissement dans les Actions Offertes implique un risque substantiel; (5) peut se permettre la perte complète d'un tel investissement.
- (j) L'Investisseur déclare et garantit qu'il a pris connaissance du fait que les Actions Offertes lui étaient proposées uniquement par le biais d'un contact direct entre l'Investisseur et la Société, et non par tout autre moyen, y compris par toute forme de sollicitation générale ou de publicité générale.
- (k) L'investisseur n'est pas une personne ayant une adresse enregistrée dans, ou étant un résident, un citoyen ou un ressortissant d'un ou plusieurs pays dans lesquels il est illégal d'accepter une offre d'achat des Actions Offertes.
- (l) L'Investisseur n'a pris aucune mesure et ne prendra aucune mesure dans un pays ou une juridiction qui constituerait une offre publique des Actions Offertes ou exigerait l'enregistrement de tout autre document d'offre, et ne distribuera pas un document d'offre dans un pays ou une juridiction où une action à cette fin est requise.

Contrat de souscription et de vente – CleanSat Mining Delta SA

- (m) Ni l'Investisseur, ni ses sociétés affiliées, ni aucune personne agissant en son nom ou en leur nom (1) n'a offert ou vendu, ou offrira ou vendra, des Actions Offertes à des personnes aux Etats-Unis ou à des personnes hors des Etats-Unis agissant sur une base non discrétionnaire pour des personnes aux Etats-Unis, dans chaque cas d'une manière qui nécessiterait l'enregistrement des Actions Offertes en vertu du Securities Act, (2) s'est engagé ou s'engagera dans des efforts de vente indirecte (tel que ce terme est défini dans la *Regulation S*) en ce qui concerne les Actions Offertes, ou (3) s'est engagé ou s'engagera dans toute forme de sollicitation générale ou de publicité générale en relation avec toute offre ou vente des Actions Offertes ou de toute manière impliquant une offre aux Etats-Unis.
- (n) L'Investisseur ne fait pas l'objet et n'est pas résident d'une juridiction qui fait l'objet de sanctions économiques ou d'embargos commerciaux imposés par (1) la Suisse, (2) le Conseil de Sécurité des Nations Unies, (3) l'Union Européenne ou tout Etat membre de l'Union Européenne, (4) les autorités américaines, en particulier l'OFAC et le Département d'Etat américain, (5) le pays de résidence de l'Investisseur, ou (6) d'autres sanctions économiques ou embargos commerciaux émis par une autre autorité.
- (o) L'Investisseur s'engage, sur demande de la Société ou de par la loi, à produire toutes les informations pertinentes à l'identification de l'ayant droit économique détenteur des Actions Souscrites, ceci notamment en cas d'acquisition de plus de 25% du capital-actions ou des droites de vote de la Société conformément aux obligations découlant de la Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Code des obligations; RS 220) ou de toute autre loi applicable.

7.4 Garanties et déclarations du Souscripteur Initial

- (a) Le Souscripteur Initial est régulièrement constitué et existe valablement en la forme d'une société anonyme de droit suisse et a tous pouvoirs pour conduire ses activités telles qu'elles sont actuellement conduites.
- (b) Le Souscripteur Initial a tout pouvoir, autorité et capacité de conclure et d'exécuter le présent Contrat. Celui-ci a été valablement autorisé par les organes compétents du Souscripteur Initial.
- (c) La conclusion et l'exécution du présent Contrat ne contreviennent à aucune disposition des statuts du Souscripteur et/ou de tout autre document constitutif et/ou lois applicable au Souscripteur Initial. Le présent Contrat a force obligatoire à l'encontre du Souscripteur Initial.

8. DIVERS

8.1 Frais

- (a) Chaque Partie assumera les frais et honoraires de ses conseillers ou intermédiaires engagés en lien avec la rédaction et l'exécution du présent Contrat.

Contrat de souscription et de vente – CleanSat Mining Delta SA

- (b) Nonobstant ce qui précède, l'Investisseur supportera les frais et dépenses spécifiquement prévus dans le présent Contrat, en particulier les frais de transaction en lien avec le paiement du Prix de Souscription conformément à la clause 3.2 et les frais de remboursement conformément à la clause 6.2(c) du présent Contrat.

8.2 **Notifications**

- (a) Toute notification ou autre communication en rapport avec le présent Contrat doit être faite par écrit et peut être notifiée à l'adresse postale ou sous forme électronique (y compris par e-mail):
 - (1) Si à la Société ou au Souscripteur Initial: conformément aux coordonnées fournies en première page du présent Contrat;
 - (2) Si à l'Investisseur: aux coordonnées fournies par l'Investisseur par le biais de la plateforme Mt Pèlerin lors de la conclusion du présent Contrat.
- (b) L'Investisseur doit informer la Société sans délai de toute modification de l'adresse postale, du numéro de téléphone ou de l'adresse électronique de l'Investisseur fourni par l'Investisseur lors de la conclusion du présent Contrat.

8.3 **Intégralité**

Le présent Contrat représente l'intégralité de l'accord entre les Parties relativement à son objet et annule et remplace tout accord préalable (exprès ou implicite) entre les Parties à cet égard (sous quelque forme que ce soit, et notamment par voie d'échange oral ou d'échange de lettres ou de courriels, de notes ou d'autres documents).

8.4 **Cession**

L'Investisseur n'est pas en droit de céder les droits découlant du présent Contrat sans l'accord écrit des autres Parties.

8.5 **Confidentialité**

Les Parties s'engagent à traiter le présent Contrat de manière strictement confidentielle. Aucune des Parties ne divulguera l'existence et/ou tout ou partie du contenu du présent Contrat à des tiers autres que des autorités, sauf accord écrit préalable des autres Parties, à l'exception de toute divulgation nécessaire à l'exercice des droits découlant du présent Contrat.

8.6 **Droit applicable**

Le présent Contrat est soumis au droit suisse.

Contrat de souscription et de vente – CleanSat Mining Delta SA

8.7 For

Tout différend relatif au présent Contrat sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux ordinaires du Canton de Genève, le recours au Tribunal fédéral dans les cas prévus par la loi étant réservé.

Signatures et manifestations de volonté sur la page suivante.

Contrat de souscription et de vente – CleanSat Mining Delta SA

Les Parties concluent le présent contrat avec effet à la date de la manifestation de volonté de l'Investisseur, exprimé par le biais de la Plateforme ou de toute autre manière agréée par la Société.

SIGNATURES ET MANIFESTATIONS DE VOLONTÉ

CleanSat Mining Delta SA

DocuSigned by:
DETENTE Richard
F01AC580C02D477...

Nom: Richard Détente

Fonction: Président

DocuSigned by:
Goualard
3B56610FF69F481...

Nom: Guillaume Goualard

Fonction: Directeur

CleanSat Mining SA

DocuSigned by:
DETENTE Richard
F01AC580C02D477...

Nom: Richard Détente

Fonction: Président

DocuSigned by:
Goualard
3B56610FF69F481...

Nom: Guillaume Goualard

Fonction: Directeur

Investisseur

Conformément à la manifestation de volonté de conclure le présent contrat sur la Plateforme ou de toute autre manière agréée par la Société (la "**Manifestation de Volonté**").

CLEANSAT MINING DELTA SA

Neuchâtel, Suisse
CHE-358.143.144

Décisions écrites du conseil d'administration

Les soussignés, étant tous les membres du conseil d'administration (le "**Conseil**") de la société Clean-Sat Mining Delta SA, sise rue de la Promenade-Noire 5, c/o Fiduciaire Daniel Jaggi S.A., 2000 Neuchâtel (la "**Société**"), renoncent à une réunion et une discussion orale et prennent les décisions suivantes par écrit conformément à l'article 22 des statuts de la Société et à l'article 713 al. 2 du Code suisse des obligations ("**CO**"):

1. DÉCISIONS

Le Conseil décide à l'unanimité:

- (A) Conformément à l'article 4 des statuts de la Société, la Société convertit un total de 100'000'000'000'000 (10¹⁴) actions d'une valeur nominale de CHF 0.000000001 (10⁻⁹) et les émet sous forme de droits-valeurs inscrits au sens de l'article 973d CO (les "**Actions**").
- (B) Les Actions seront représentées par des jetons digitaux inscrits dans le registre distribué Gnosis Chain (le "**Registre Distribué**"), créés au moyen du smart contract déployé sur l'adresse 0x20D2F2d4b839710562D25274A3e98Ea1F0392D24 (le "**Smart Contract**").
- (C) Le document intitulé "Règlement et convention d'inscription", joint à la présente, (i) qui contient les informations prévues par l'article 973i al. 1 du Code suisse des obligations, (ii) qui reproduit la convention d'inscription relative aux Actions et (iii) qui définit les modalités selon lesquelles les acquéreurs d'Actions peuvent être reconnus comme détenteurs d'actions de la Société et inscrits au registre des actions conformément à l'article 6 des statuts (le "**Règlement**"), est approuvé et adopté avec effet immédiat.
- (D) Le Conseil est autorisé à et instruit de (i) prendre les mesures nécessaires pour déployer le Smart Contract sur le Registre Distribué, et (ii) transférer les jetons digitaux créés au moyen du Smart Contract et qui incorporent les Actions à l'adresse/aux adresses de registre fournie(s) par les propriétaires des Actions, le cas échéant en mandatant les prestataires de services que le Conseil considèrera nécessaire, approprié ou utile pour exécuter ces tâches, et en s'acquittant des honoraires, frais et autres montants dus à ces prestataires de services pour cette tâche.

CLEANSAT MINING DELTA SA

Décisions écrites du conseil d'administration

- (E) Chaque membre du Conseil est autorisé à mettre à jour le registre des actions de la Société pour refléter la création des Actions conformément à ces décisions, ou à déléguer la création et la tenue d'un tel registre.
- (F) Chaque membre du Conseil est autorisé à prendre les mesures et à signer les documents nécessaires, appropriés ou utiles pour donner effet à ces décisions.

2. DOCUMENTS ET ANNEXES

- (A) Règlement et convention d'inscription

La page de signatures suit

CLEANSAT MINING DELTA SA
Décisions écrites du conseil d'administration

Estavayer le lac

31/08/2023

Lieu/date: _____

DocuSigned by:
DETENTE Richard
F01AC580C02D477

Richard Détente
Administrateur président

Saillon

30/08/2023

Lieu/date: _____

DocuSigned by:
Michaël Courvoisier
580928251478442...

Michaël Courvoisier
Administrateur

CleanSat Mining DELTA SA – Règlement et convention d'inscription

RÈGLEMENT ET CONVENTION D'INSCRIPTION DE CLEANSAT MINING DELTA SA

Le conseil d'administration (le "**Conseil**") de CleanSat Mining Delta SA (la "**Société**") a adopté ce règlement qui (i) contient les informations prévues par l'article 973i al. 1 du Code suisse des obligations, (ii) reproduit la convention d'inscription relative aux actions de la Société qui sont ou seront émises sous forme de droits-valeurs inscrits conformément aux articles 973d ss. du Code suisse des obligations (les "**Actions Tokenisées**") et (iii) définit les modalités selon lesquelles les acquéreurs d'actions peuvent être inscrits au registre des actions conformément à l'article 6 des statuts de la Société.

1 INFORMATION GÉNÉRALE

Système	Gnosis Mainnet, cf. gnosis.io pour plus d'informations
Émetteur	CleanSat Mining Delta SA, Neuchâtel, Suisse, CHE-358.143.144 (l'" Émetteur " ou la " Société ")
Type de droits-valeurs inscrits	Actions nominatives de l'Émetteur (les " Actions Tokenisées ")
Registre	Contrat 0x20D2F2d4b839710562D25274A3e98Ea1F0392D24 (le " Registre du Jeton "), appelé CleanSat Mining Delta Token avec le symbole CSM-DELTA
Correspondence	Chaque Action Tokenisée est représentée par une unité de 0,000 000 001 (=10 ⁻⁹) CleanSat Mining Delta Token. Chaque CleanSat Mining Delta Token représente 1'000'000'000 d'Actions Tokenisées.
Code source	https://gnosisscan.io/token/0x20D2F2d4b839710562D25274A3e98Ea1F0392D24
Source d'information supplémentaire	https://cleansatmining.com/ (le " Site web ")
Nombre des actions nominatives émises et leur valeur nominale	Cf le Registre du commerce (zefix.ch) ou le Site web
Nombre des Actions Tokenisées en circulation	Cf. le Registre du Jeton ou le Site web
Restriction de transfert	Pas de restrictions à la transmissibilité des Actions Cependant, une restriction technique s'applique à la possibilité de transférer les Actions Tokenisées uniquement sur des Adresses de Registre validées par la Société ou par un tiers désigné par la Société et/ou contenues dans une base de

CleanSat Mining DELTA SA – Règlement et convention d'inscription

	données de validation reconnue par la Société (<i>whitelisting</i>) (cf ci-dessous la définition des Adresses de Registre Validées).
--	--

2 INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIONS, LE REGISTRE DISTRIBUÉ ET LE SMART CONTRACT

2.1 Droits associés aux actions

Le Conseil a décidé de convertir, et peut à l'avenir décider de convertir, tout ou partie des actions de la Société conformément aux articles 973d ss. du Code suisse des obligations et de ce règlement.

Les droits associés aux Actions Tokenisées sont définis par les statuts de la Société et par le droit suisse, en particulier les articles 620 ss. du Code suisse des obligations.

2.2 Fonctionnement du registre distribué et du smart contract

Le Conseil a décidé que les Actions Tokenisées seront associées à des Jetons digitaux créés au moyen du *smart contract* déployé sur l'adresse 0x20D2F2d4b839710562D25274A3e98Ea1F0392D24 (voir la clause 2.2.3) et inscrit dans le registre distribué Gnosis (voir la Section 2.2.2).

2.2.1 La technologie des registres distribués

Gnosis est un registre distribué. La technologie des registres distribués est une technologie qui permet la tenue de registres distribués, c'est-à-dire de registres qui ne sont pas tenus par des personnes spécifiques, mais par des communautés de participants indépendants. La technologie des registres distribués, telle que mise en œuvre dans le registre distribué Gnosis, est basée sur des concepts mathématiques et cryptographiques complexes, qui ne sont décrits ici que de façon générale. Cette technologie permet de conserver des données qui se rapportent à des personnes dont l'identité est protégée par des procédés de cryptographie asymétrique. Ces procédés sont basés sur l'interaction d'une clé publique et d'une clé privée, qui sont deux nombres mathématiquement liés. La clé publique (souvent désignée comme "**Adresse du Registre Distribué**" ou "**Adresse de Registre**") est accessible à tous les participants, alors que la clé privée doit rester secrète. Le détenteur de la clé privée peut générer des messages "signés", qui peuvent être identifiés comme authentiques (c'est-à-dire comme ayant été produits au moyen de la clé privée) par les participants au registre. De tels messages signés peuvent être utilisés pour initier des "transactions", c'est-à-dire des nouvelles entrées dans le registre. Dans un registre distribué structuré comme une "blockchain", les participants valident des transactions en blocs en ajoutant un nouveau jeu de données (ou "bloc") à une chaîne de blocs préexistants.

CleanSat Mining DELTA SA – Règlement et convention d'inscription

Chaque participant au registre maintient sa propre copie du registre et la met à jour quand un participant y ajoute un nouveau "bloc" conformément au protocole de la chaîne. Ce régime assure la transparence et l'immutabilité des transactions inscrites dans le registre.

2.2.2 Fonctionnement du registre distribué Gnosis

Le Conseil a décidé que les jetons associés aux Actions Tokenisées seront inscrits dans le registre distribué Gnosis (le "**Registre Distribué**" ou le "**Registre**"). Le Registre Distribué est une chaîne latérale (*sidechain*) du registre distribué Ethereum: il s'agit donc d'un registre distribué fonctionnant séparément et indépendamment du registre Ethereum, tout en étant en partie compatible avec celui-ci.

Le Registre Distribué a deux fonctions. La première est liée aux jetons GNO et xDAI. Les jetons GNO et xDAI sont des cryptomonnaies (ou monnaie digitale) qui sont inscrites et échangées dans le Registre Distribué. Les GNO sont des jetons natifs, tandis que les xDAI sont des jetons stables (*stablecoins*) adossés aux jetons DAI existant sur le registre distribué Ethereum. Les utilisateurs peuvent échanger des GNO et des xDAI dans le Registre Distribué et utiliser ces GNO et xDAI comme moyens de paiement. La seconde fonction du Registre Distribué se rapporte à l'utilisation de "smart contracts". Le Registre Distribué permet la création de codes informatiques appelés "smart contracts", qui peuvent avoir un grand nombre de fonctions, y compris l'inscription de jetons digitaux dans le Registre. Un "**Jeton**" (*token*) est une entrée dans un Registre créé au moyen du smart contract. Chaque Jeton est attribué à une adresse particulière du Registre Distribué. Une entrée dans le Registre tenu au moyen du smart contract permet d'établir qu'un Jeton a été attribué à l'adresse correspondante du Registre Distribué. Les entrées dans le Registre Distribué sont validées par un grand nombre de participants. Chaque personne ou entité peut agir en tant que "validateur" et valider des transactions réalisées dans le Registre, sous réserve d'exigences techniques qui ne sont pas liées à la personne du validateur (comme par exemple des exigences liées à l'infrastructure technique et/ou au fait qu'un montant minimum d'Ether a été "verrouillé" (*staked*), c'est-à-dire bloqué sur une adresse de registre pendant un certain temps).

2.2.3 Structure du smart contract

Les Actions Tokenisées sont créées et administrées au moyen du *smart contract* déployé sur l'adresse correspondant au Registre du Jeton, (le "**Smart Contract**"). Le Smart Contract est conçu sur le modèle du Bridge de Mt Pelerin, consultable à l'adresse <https://github.com/MtPelerin/bridge-v2>, avec les modifications qui peuvent y avoir été apportées. Le Smart Contract définit la façon dont les Jetons sont créés, transférés et annulés. Le Smart Contract sert aussi à rendre compte de la titularité des Jetons.

Le code source et l'adresse du registre distribué du Smart Contract sont publiés ici: <https://gnosisscan.io/token/0x20D2F2d4b839710562D25274A3e98Ea1F0392D24>

. Le Smart Contract a été publié sans garantie de quelque nature que ce soit que le code est exempt de défaut, est commercialisable, propre à un but quelconque ou libre de droits de tiers.

CleanSat Mining DELTA SA – Règlement et convention d'inscription

2.3 Restriction technique au transfert

Aucune restriction statutaire à la transmissibilité des Actions Tokénisées n'est applicable.

Cependant, au niveau technique, le Smart Contract ne permet le transfert des Actions Tokénisées que sur des Adresses de Registre validées par la Société ou par un tiers désigné par la Société et/ou contenues dans une base de données de validation reconnue par la Société (*whitelisting*) (cf ci-dessous la définition des Adresses de Registre Validées).

3 CONVENTION D'INSCRIPTION

3.1 Définitions

Dans ce règlement:

"**Actions Tokenisées**" ont la signification indiquée dans le préambule.

"**Adresse du Registre Distribué**" ou "**Adresse de Registre**" ont la signification indiquée à la clause 2.2.1.

"**Bifurcation**" (*hard fork*) signifie un désaccord parmi les participants au registre résultant en un partage en deux ou plusieurs versions du registre distribué incompatibles les unes avec les autres, et de ce fait en une duplication des Jetons inscrits dans le registre distribué (une version des Jetons étant conservée sur chacune des versions du registre distribué).

"**Détenteur de Jetons**" ou "**Détenteur**" signifie toute personne qui contrôle de facto la clé privée associée à l'Adresse du Registre Distribué sur laquelle un ou plusieurs Jetons sont inscrits.

"**Jeton**" signifie l'unité comptable créée au moyen du Smart Contract.

"**Registre distribué**" ou "**Registre**" a la signification indiquée à la clause 2.2.2.

"**Smart contract**" a la signification indiquée à la clause 2.2.3.

"**Société**" a la signification indiquée dans le préambule.

"**Transaction**" a la signification indiquée à la clause 3.2.

3.2 Transactions portant sur des actions

A moins que la loi n'en dispose autrement (par exemple en cas de succession universelle pour cause de mort ou faisant suite à une fusion du Détenteur de Jetons, ou si le transfert ou la mise en gage intervient conformément à la Loi fédérale sur les titres intermédiés), le transfert de la propriété d'une Action Tokenisée et la création d'un droit réel restreint sur celle-ci (comme par exemple un droit de gage ou un usufruit) (chaque transfert ou création de droit

CleanSat Mining DELTA SA – Règlement et convention d'inscription

réel restreint étant une "**Transaction**") requièrent le transfert du Jeton à une Adresse de Registre contrôlée par l'acquéreur conformément aux règles et procédures du Registre et aux fonctions du Smart Contract.

Le transfert d'un Jeton est réputé inscrit dans le Registre lorsque 20 blocs ou davantage ont été validés après celui lié à la Transaction.

Une fois inscrite dans le Registre, une Transaction reste valable même si l'accord en vertu duquel la Transaction est intervenue est invalidé, par exemple en raison d'une erreur essentielle de l'une des parties ou d'un dol. Dans un tel cas, le dénouement de la Transaction nécessite un retour du Jeton à une Adresse de Registre contrôlée par le cédant.

3.3 **Hard forks**

En cas de Bifurcation (*hard fork*) ou dans des circonstances similaires qui compromettent la fiabilité du registre distribué, la Société peut activer la fonction "pause" du Smart Contract pour empêcher la réalisation de Transactions sur les deux versions du registre, jusqu'à ce que la Société ait identifié la version du registre qu'elle entend supporter et communiqué cette décision aux actionnaires.

Si la Société décide de supporter la version du registre dont le protocole était en vigueur immédiatement avant la survenance de la Bifurcation (c'est-à-dire la version "héritée" du registre distribué), les Transactions réalisées sur les versions dérivées (*forked*) du registre sont invalides, et les Jetons inscrits sur les versions dérivées ne représentent pas des actions. Si la Société décide de supporter une version dérivée du registre, les Transactions réalisées sur la version "héritée" du registre seront invalides, et les Jetons inscrits sur la version "héritée" ne représentent pas des actions.

3.4 **Annulation de Jetons perdus ou volés**

Si un Détenteur de Jetons ouvre une procédure pour obtenir l'annulation d'un ou de plusieurs Jetons conformément à l'article 973h CO, le nombre de sommations publiques requis en vertu de l'article 973h al. 2 CO est une (1), et le délai fixé pour produire les clés privées est de un (1) mois. La Société annule et réémet un Jeton sur présentation d'un jugement exécutoire ordonnant une telle annulation et réémission.

4 **RECONNAISSANCE DES ACQUÉREURS D'ACTIONS COMME ACTIONNAIRES**

4.1 **Registre des actions**

Conformément à l'article 6 des statuts, la Société reconnaît comme actionnaires les personnes inscrites au registre des actions en qualité de propriétaire ou d'usufruitier d'actions. Les actionnaires ne peuvent faire valoir que les droits (y compris les droits aux dividendes et les autres droits patrimoniaux) liés à la qualité d'actionnaire qui prennent naissance après leur inscription au registre des actions. Le droit aux dividendes et les autres droits patrimoniaux liés à la qualité d'actionnaire qui prennent naissance alors que l'actionnaire n'est pas inscrit

CleanSat Mining DELTA SA – Règlement et convention d'inscription

au registre des actions échoient à la Société. Les personnes qui ont acquis des actions de la Société ne sont inscrites au registre des actions que si elles se conforment aux règles et procédures prévues dans cette clause 4. Ces exigences s'appliquent aux acquéreurs et détenteurs d'actions de la Société que ces dernières aient été émises sous forme de droits-valeurs inscrits ou d'une autre manière. Les règles et procédures prévues dans cette clause 4 ne restreignent pas les compétences et droits dont la Société et son Conseil jouissent selon le droit applicable et les statuts de la Société.

4.2 **Inscription initiale**

4.2.1 **Demande d'inscription**

La Société inscrit au registre des actions les acquéreurs d'actions qui ont soumis une demande d'inscription dûment complétée conformément à cette clause 4 ("**Inscription Ordinaire**"). La Société peut inscrire un acquéreur d'actions au registre des actions si elle considère qu'un tel acquéreur satisfait d'une autre manière aux prescriptions des statuts et du droit applicable.

4.2.2 **Inscription automatique – Adresses de Registre Validées**

La Société peut maintenir elle-même ou faire maintenir par un tiers désigné par la Société une ou plusieurs bases de données de validation contenant les Adresses de Registre validées, ainsi que l'ensemble des informations requises sur le titulaire et ayant-droit économique des dites Adresses de Registre, qui sont suffisantes, selon l'appréciation de la Société, pour appliquer une procédure d'inscription automatique (*whitelisting*) (la "**Whitelist**"). Les Adresses de Registre reconnues comme étant validées sont désignées dans le présent document comme étant des "**Adresses de Registre Validées**".

Dans la mesure où une Adresse de Registre Validée est contenue dans une Whitelist reconnue par la Société, un transfert d'Actions Tokénisées sur une telle Adresse de Registre peut être considéré par la Société comme une demande d'inscription du titulaire de l'Adresse de Registre Validée récipiendaire des Actions Tokénisées au registre des actions de la Société, et la Société peut automatiquement inscrire celui-ci comme nouvel actionnaire.

Nonobstant une inscription automatique, la Société peut en tout temps requérir d'un actionnaire inscrit qu'il/elle fournisse les éléments requis selon la présente clause 4 et/ou qu'il/elle soumette une demande d'inscription complète.

4.2.3 **Demande d'inscription**

Dans la mesure où l'inscription automatique n'est pas applicable, toute demande d'inscription doit être adressée à la Société conformément aux instructions de celle-ci ou conformément aux directives publiées sur le Site, ou à défaut d'instructions – par écrit à l'adresse suivante:

CleanSat Mining DELTA SA – Règlement et convention d'inscription

CleanSat Mining Delta SA

A l'attention du Registre des actions
rue de la Promenade-Noire 5,
c/o Fiduciaire Daniel Jaggi S.A.,
2000 Neuchâtel

ou électroniquement à l'adresse email contact@cleansatmining.com.

4.2.4 Contenu de la demande – actions acquises par l'ayant droit économique

Tout acquéreur d'actions doit fournir les informations suivantes:

- (i) prénom et nom (pour les personnes physiques) ou raison sociale (pour les personnes morales et les sociétés de personnes sans personnalité juridique) du requérant;
- (ii) coordonnées du requérant:
 - lieu de résidence (pour les personnes physiques) ou siège social (pour les personnes morales et les sociétés de personnes sans personnalité juridique) ainsi qu'une adresse postale valable;
 - date de naissance (pour les personnes physiques) ou date de constitution (pour les personnes morales et les sociétés de personnes sans personnalité juridique);
 - nationalité(s) (pour les personnes physiques);
 - adresse email;
 - numéro de téléphone;
 - copie d'une pièce d'identité;
- (iii) confirmation que le requérant détient les actions pour son propre compte et non en qualité de fiduciaire pour un tiers;
- (iv) nombre total des actions acquises par le requérant, avec indication du nombre d'actions de chaque forme (*e.g.*, droits-valeurs inscrits ou papiers-valeurs);
- (v) IBAN d'un compte bancaire ouvert au nom du participant auprès d'une banque en Suisse ou dans un autre État membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE); et
- (vi) Adresse(s) du registre Bitcoin sur lequel l'acquéreur accepte de recevoir d'éventuels dividendes de la Société en Bitcoin.

Les acquéreurs d'Actions Tokenisées qui détiennent leurs Actions Tokenisées sur des Adresses de Registre qu'ils contrôlent (par exemple par le biais d'un *wallet* qu'ils contrôlent) doivent fournir les informations additionnelles suivantes:

CleanSat Mining DELTA SA – Règlement et convention d'inscription

- (vii) Adresse(s) de Registre sur laquelle/lesquelles les Actions Tokenisées sont inscrites;
- (viii) confirmation du fait que le requérant a le contrôle exclusif de l'Adresse/des Adresses de Registre mentionnées sous (vi) ci-dessus; et
- (ix) nombre total d'Actions Tokenisées détenues sur chacune des Adresses de Registre mentionnées sous (vi) ci-dessus.

Les acquéreurs d'Actions Tokenisées qui détiennent leurs actions par l'intermédiaire de dépositaires professionnels au sens de la Loi fédérale sur les titres intermédiés (par exemple des banques, des maisons de titres ou des systèmes de négociation fondés sur la TRD) doivent en outre fournir les informations additionnelles suivantes:

- (x) nom et adresse du dépositaire professionnel; et
- (xi) nombre total d'actions acquises par le biais du dépositaire professionnel concerné, avec indication du nombre d'actions de chaque forme (*e.g.*, droits-valeurs inscrits ou papiers-valeurs).

4.2.5 Contenu de la demande – actions acquises par le biais d'un fiduciaire

Les personnes et entités qui ont acquis des actions par l'intermédiaire d'un tiers (fiduciaire) doivent fournir les informations suivantes, directement ou par l'intermédiaire du fiduciaire concerné:

- (i) prénom et nom (pour les personnes physiques) ou raison sociale (pour les personnes morales et sociétés de personnes sans personnalité juridique) de l'ayant droit économique;
- (ii) coordonnées de l'ayant droit économique:
 - lieu de résidence (pour les personnes physiques) ou siège social (pour les personnes morales et entités sans personnalité juridique) ainsi qu'une adresse postale valable;
 - date de naissance (pour les personnes physiques) ou date de constitution (pour les personnes morales et les sociétés de personnes sans personnalité juridique);
 - nationalité(s) (pour les personnes physiques);
 - adresse email;
 - numéro de téléphone;
 - copie d'une pièce d'identité;
- (iii) nom et adresse du fiduciaire;

CleanSat Mining DELTA SA – Règlement et convention d'inscription

- (iv) confirmation du fiduciaire que l'ayant droit économique identifié est le bénéficiaire des actions concernées;
- (v) nombre total d'actions acquises par le fiduciaire, avec indication du nombre d'actions de chaque forme (e.g. droits-valeurs inscrits ou papiers-valeurs);
- (vi) IBAN d'un compte bancaire ouvert au nom du fiduciaire auprès d'une banque en Suisse ou dans un autre Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE); et
- (vii) Adresse(s) du registre Bitcoin sur lequel l'acquéreur accepte de recevoir d'éventuels dividendes de la Société en Bitcoin.

Les personnes ou entités qui ont acquis des actions par l'intermédiaire d'un fiduciaire qui détient lui-même les Actions Tokenisées sur des Adresses de Registre qu'il contrôle (par exemple par le biais d'un *wallet* que le fiduciaire contrôle) doivent fournir les informations additionnelles suivantes, directement ou par le biais du fiduciaire concerné:

- (viii) Adresse(s) du Registre Distribué sur lequel/lesquelles les Actions Tokenisées sont inscrites;
- (ix) nombre total d'Actions Tokenisées détenues sur chaque adresse mentionnée sous (vii) ci-dessus; et
- (x) confirmation du fiduciaire que le fiduciaire contrôle l'adresse/les adresses mentionnées sous (vii) ci-dessus.

Les dépositaires professionnels au sens de la Loi fédérale sur les titres intermédiés (par exemple des banques, des maisons de titres ou des systèmes de négociation fondés sur la TRD) peuvent demander à être inscrits en qualité de *nominees* au registre des actions en fournissant uniquement les informations prévues sous (iii), (v) et (vii) à (ix) ci-dessus.

4.2.6 Pièces justificatives

La Société peut demander des pièces justificatives en lien avec une inscription. Si les actions sont détenues sous forme de droit-valeurs inscrits, la Société peut, en particulier, demander à un ayant droit économique ou à un fiduciaire agissant au nom d'un ayant droit économique de réaliser un "test satoshi", c'est-à-dire de faire une petite transaction depuis une Adresse de Registre ou adresse du registre Bitcoin identifiée comme étant celle du requérant, ou demander que l'ayant droit économique ou le fiduciaire démontre qu'il a le contrôle de l'Adresse du Registre Distribué sur laquelle les Actions Tokenisées sont inscrites.

4.2.7 Nouvelle confirmation

La Société peut en tout temps demander à un actionnaire inscrit de confirmer que les informations fournies dans une demande d'inscription précédente ou dans la Whitelist sont correctes et à jour.

CleanSat Mining DELTA SA – Règlement et convention d'inscription

4.2.8 Annonce de la qualité d'ayant droit économique

Les participants qui atteignent ou dépassent un seuil pertinent pour la divulgation de la qualité d'ayant droit économique des actions doivent, au surplus, respecter les exigences légales applicables en la matière.

4.2.9 Partage des informations à des tiers

La Société peut échanger des informations collectées en vertu de cette clause 4.2.9 avec des tiers, y compris (sans limitation):

- (a) des prestataires de service mandatés par la Société pour la gestion de la Whitelist et/ou intervenant dans la validation des Adresses de Registre Validées; et
- (b) des sociétés gérant des Whitelist reconnues par la Société.

Les récipiendaires des informations peuvent être localisés hors de la Suisse et de l'Espace Economique Européen, y compris dans des Etats dans lesquels la législation en matière de protection des données personnelles n'est pas équivalente à celle applicable en Suisse.

4.2.10 Conséquences de l'inscription

Une fois inscrit au registre des actions de la Société, un actionnaire est en droit d'exercer tous les droits sociaux et patrimoniaux liés aux actions inscrites à son nom.

En revanche, et conformément aux statuts de la Société, un propriétaire d'Actions Tokenisées qui n'est pas inscrit au registre des actions ne peut exercer aucun droit d'actionnaire. Un tel propriétaire d'Actions Tokenisées n'a, en particulier, pas le droit de recevoir des dividendes ou d'autres distributions de la Société, ni de participer aux assemblées générales ou de voter lors de telles assemblées. En cas d'inscription subséquente au registre des actions, les droits d'actionnaire prennent naissance et peuvent être invoqués pour la période qui suit l'inscription. Les droits aux dividendes et les autres droits patrimoniaux qui prennent naissance avant l'inscription de l'actionnaire au registre des actions échoient à la Société.

4.2.11 Radiation

Après avoir été informée ou avoir pris connaissance d'un transfert d'actions par un actionnaire, la Société radie l'inscription correspondante du registre des actions. L'article 6 des statuts de la Société s'applique au demeurant à la radiation du registre des actions.

4.3 Mise à jour de l'inscription

4.3.1 Conditions

La Société est autorisée à mettre à jour les inscriptions au registre des actions conformément à la présente clause 4.3 pour tous les actionnaires déjà inscrits au registre des actions et qui n'ont pas agi en violation de la clause 4 de la présente convention.

CleanSat Mining DELTA SA – Règlement et convention d'inscription

4.3.2 Mise en œuvre

Lorsque la Société décide procéder à une mise à jour du registre des actions, elle procède conformément à la présente disposition.

Pour chaque actionnaire inscrit au registre des actions (un "**Actionnaire Inscrit**"), la Société consulte sur l'Adresse (ou les Adresses) de Registre communiquées par l'actionnaires, détermine le nombre d'Actions Tokénisées qui y sont inscrites, et modifie le registre des actions en conséquence. Pour éviter toute ambiguïté, le registre des actions est modifié en ce sens que le nombre d'Actions Tokénisées appartenant chaque actionnaire correspond au nombre total d'Actions Tokénisées qui se trouvent sur l'Adresse (ou les Adresses) de Registre de l'actionnaire qui ont été communiquées à la Société.

5 MODIFICATIONS

La Société peut modifier ce règlement en tout temps et sans préavis. Les modifications de ce règlement sont effectives et opposables à tous les actionnaires dès leur publication conformément aux statuts de la Société ou leur communication de toute autre manière aux actionnaires, y compris par une publication sur le site internet de la Société. Les modifications apportées à ce règlement qui se rapportent exclusivement aux acquisitions, création de droits réels restreints ou cessions d'actions (y compris les Transactions) initiées après que les modifications sont devenues effectives n'affectent pas la validité des transactions (ou des Transactions) déjà exécutées (*i.e.*, pour ce qui concerne les droits-valeurs inscrits, inscrites dans le registre).

6 DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE

Ce règlement est régi et doit être interprété conformément au droit suisse, à l'exclusion des règles de renvoi du droit international privé. Tout litige, controverse ou prétention relatif ou se rapportant à ce règlement (y compris la convention d'inscription), en particulier quant à sa validité, invalidité, violation ou abrogation, sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux ordinaires de Genève (Suisse).

30/08/2023

31/08/2023


DocuSigned by:
Michael Couvoisier
580928251478442...

DocuSigned by:
DETENTE Richard
F01AC580C02D477...

CleanSat Mining Delta SA
Neuchâtel

Financial statements 2023, August

Intermediate accounts

 Accounts made by DYN SA, Geneva

Membre FIDUCIAIRE | SUISSE

Balance sheet

CleanSat Mining Delta SA

I
Intermediate accounts 2023, August

Assets in CHF	Notes	31.08.2023
Current assets		
Wallet	3.1	10'331.10
Other short-term interest-bearing receivables	4.2	612'512.37
Total current assets		622'843.47
Fixed assets		
Company's Shares	7.1	0.09
Total fixed assets		0.09
Total assets		622'843.56

Liabilities	Notes	
Short-term liabilities		
Other current liabilities	9.1	533'159.01
Accruals and deferred income	6.0	753.89
Total short-term liabilities		533'912.90
Shareholders'equity		
Authorised share capital		100'000.00
Share capital and reserves		100'000.00
Profit/ (Loss) for Current period		(11'069.34)
Balance sheet result		(11'069.34)
Total shareholder's equity		88'930.66
Total liabilities		622'843.56

Income statement

CleanSat Mining Delta SA

II
Intermediate accounts 2023, A

In CHF	Notes	from to	Results 27.07.2023 31.08.2023
Audit Fees			(753.89)
Legal Fees			(11'793.06)
Total operating expenses			(12'546.95)
Financial income	13.0		1'477.61
Financial result			1'477.61
Earning before taxes			(11'069.34)
Taxes			-
Annual net result			(11'069.34)

Notes

CleanSat Mining Delta SA

III

Intermediate accounts 2023, August

2.0 Company activities

CleanSat Mining Delta SA has been registered in Canton de Neuchâtel register on August 24 2023. The headquarters is in Neuchatel. Its activity consists in operating cryptocurrency mining systems and equipment.

2.1 Information on the number of the employees

The annual average of fulltime employees is no more than 10

3.1 Wallet

Wallet	USDC	11'700.00	10'331.10
Wallet			10'331.10

4.2 Other short-term interest-bearing loans and advances

C/c CleanSat Mining Delta Inc, USA	612'512.37
Autres créances à court terme portant intérêts	612'512.37

7.1 Company's Shares

CleanSat Mining Delta, INC, Delaware, USA	0.09
Share Capital	100.00%
Voting rights	100.00%

9.1 Other current liabilities

Convertible loan	521'365.86
C/c GACC SA	11'793.15
Other current liabilities	533'159.01

6.0 Accruals and deferred income

Accruals	753.89
Accruals and deferred income	753.89

13.0 Financial income

Exchange difference	331.10
Interest on loans	1'146.51
Financial income	1'477.61



RC NE SA 02797/2023
CHE - 358.143.144
2797 24.08.2023 003 003
756 645 000000281203 00000 - 2

STATUTS

de

CleanSat Mining Delta SA

Neuchâtel

ARTICLES OF ASSOCIATION

of

CleanSat Mining Delta SA

Neuchâtel

TITRE I RAISON SOCIALE - SIEGE - BUT

TITLE I CORPORATE NAME - REGISTERED OFFICE - PURPOSE

Article 1: Raison sociale et siège

Article 1: Corporate name and registered office

Sous la raison sociale

Under the corporate name

**CleanSat Mining Delta SA
CleanSat Mining Delta Ltd
CleanSat Mining Delta AG**

**CleanSat Mining Delta SA
CleanSat Mining Delta Ltd
CleanSat Mining Delta AG**

existe une société anonyme régie par les présents statuts (les "Statuts") et, au surplus, par les articles 620 ss du Code suisse des obligations ("CO") dont le siège est à Neuchâtel (la "Société").

exists a company limited by shares governed by these articles of association (the "Articles") and, in addition, articles 620 et seq. of the Swiss Code of Obligations ("CO"), with registered office at Neuchâtel (the "Company").

Article 2: But

Article 2: Purpose

La Société a pour but l'achat, la détention et l'exploitation d'équipements de minage de cryptomonnaies.

The purpose of the Company is the purchase, holding and operation of cryptocurrency mining equipment.

Elle peut accomplir tout acte et exercer toute activité qui sont en relation directe ou indirecte avec son but.

It may also carry out any transaction and perform any activity which is directly or indirectly related to its corporate purpose.

Elle peut établir des succursales et des filiales en Suisse et à l'étranger et peut détenir des participations dans d'autres sociétés.

It may set up branch offices and subsidiaries in Switzerland and abroad and may participate in other companies.

Elle peut acquérir, détenir, grever de droits réels limités, administrer et aliéner des immeubles en Suisse (à affectation exclusivement commerciale seulement) et à l'étranger.

It may acquire, hold, encumber, manage, and sell real estate in Switzerland (only for exclusively commercial purposes) and abroad.

Elle peut accorder des prêts ou toute autre forme de financement à des sociétés affiliées ou à des tiers, ainsi que donner des sûretés de tout genre, au bénéfice direct ou indirect de sociétés affiliées ou de tiers.

It may grant loans and provide any other form of financing to affiliated companies and third parties, as well as provide any kind of security, to the direct or indirect benefit of affiliated companies or of third parties.

TITRE II
CAPITAL-ACTIONS ET ACTIONS

Article 3: Montant nominal et division

Le capital-actions s'élève à CHF 100'000 (cent mille francs suisses), entièrement libéré.

Il est divisé en 100'000'000'000'000 (=10¹⁴) actions nominatives, d'une valeur nominale de CHF 0.000 000 001 (=10⁻⁹ franc suisse) chacune.

Article 3a: Marge de fluctuation du capital-actions

Le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter jusqu'au 15 août 2028 le capital-actions dans une marge de fluctuation de CHF 100'000 (cent mille francs suisses) à CHF 150'000 (cent cinquante mille francs suisses) par l'émission d'un maximum de 50'000'000'000'000 (=5 x 10¹³) actions nominatives, d'une valeur nominale de CHF 0.000 000 001 (=10⁻⁹ franc suisse) chacune, qui doivent être intégralement libérées. Le Conseil d'Administration n'est pas autorisé à réduire le capital-actions.

Des augmentations partielles sont autorisées. Le Conseil d'Administration détermine la nature des apports, le prix et la date d'émission, les conditions d'exercice des droits de souscription préférentiels, l'allocation des ceux qui n'ont pas été exercés, ainsi que la date à laquelle débute le droit au dividende. Si les droits de souscription préférentiels ne sont pas intégralement exercés, le Conseil d'Administration les utilise dans l'intérêt de la Société.

Le Conseil d'Administration peut limiter ou supprimer les droits de souscription préférentiels des actionnaires et les attribuer à des tiers ou à la Société elle-même lorsque les actions nouvelles sont émises :

- en lien avec l'acquisition de sociétés, d'actifs de sociétés, ou de participations, la réalisation de nouveaux projets d'investissement ou le placement d'actions à des fins de financement, ainsi que le refinancement de telles opérations ;
- afin de lever des fonds de manière rapide et flexible, lorsqu'une telle opération serait difficilement réalisable, ou ne pourrait être réalisée qu'à des conditions moins favorables, sans l'exclusion des droits de souscription préférentiels des actionnaires existants.

TITLE II
SHARE CAPITAL AND SHARES

Article 3: Par Value and number of shares

The share capital amounts to CHF 100,000 (one hundred and thousand Swiss francs), fully paid in.

It is divided into 100,000,000,000,000 (=10¹⁴) registered shares, with a par value of CHF 0.000 000 001 (=10⁻⁹ Swiss francs) each.

Article 3a: Share capital fluctuation margin

The Board of Directors is authorized at any time until 15 August 2028 to increase the share capital within a capital fluctuation margin from CHF 100,000 (one hundred and thousand Swiss francs) to CHF 150,000 (one hundred and fifty thousand Swiss francs) through the issuance of up to 50,000,000,000,000 (=5 x 10¹³) registered shares, with a par value of CHF 0.000 000 001 (=10⁻⁹ Swiss francs) each, to be fully paid in. The Board of Directors is not authorized to reduce the share capital.

Increases in partial amounts are permitted. The Board of Directors determines the type of contributions, the issue price, the time of the issue, the conditions applicable to the exercise of the pre-emptive rights, the allocation of pre-emptive rights which have not been exercised, and the date on which the dividend entitlement starts. If pre-emptive rights are not entirely exercised, the Board of Directors uses them in the interest of the Company.

The Board of Directors is authorized to withdraw or limit the pre-emptive rights of shareholders, and allocate them to third parties or to the Company, if the new shares are issued:

- in relation to the acquisition of companies, companies assets, or shareholdings, the completion of new investment projects or the placement of shares for financing purposes, as well as the refinancing of such transactions;
- to raise equity capital in a fast and flexible manner, when such transaction would be difficult to carry out, or could be carried out only at less favorable terms, without the exclusion of the pre-emptive rights of existing shareholders.



lors de leur émission, les nouvelles actions seront soumises aux restrictions de transfert prévues à l'article 5 des Statuts.

Article 3bis: Apport en nature

La Société reprend, selon contrat d'apport en nature du 15 août 2023, 117'000 jetons d'USDC de CleanSat Mining SA d'une valeur et au prix de CHF 100'000.-.

En contrepartie, CleanSat Mining SA reçoit 100'000'000'000'000 (=10¹⁴) d'actions de la Société, entièrement libérées, d'une valeur nominale de CHF 0.000 000 001 (=10⁻⁹ franc suisse) chacune.

Article 4: Espèce d'actions

La Société peut émettre ses actions sous forme de papiers-valeurs (certificats individuels ou globaux) ou sous forme de droits-valeurs (simples ou inscrits).

La Société peut, en tout temps et sans le consentement des actionnaires concernés, convertir les actions émises sous une certaine forme en actions émises sous une autre forme. Les actionnaires n'ont pas de droit d'obtenir que les actions émises sous une certaine forme soient converties en actions émises sous une autre forme.

Un actionnaire inscrit au registre des actions peut demander en tout temps à ce que la Société atteste du nombre d'actions inscrites à son nom au registre des actions. Les actionnaires n'ont pas de droit à l'établissement ou la remise de papiers-valeurs. La Société peut toutefois décider en tout temps d'établir et de remettre de tels papiers-valeurs.

L'Assemblée générale peut, par une décision prise à la majorité des voix attribuées aux actions représentées, diviser les actions en titres de valeur nominale réduite. Avec le consentement de chaque actionnaire, l'Assemblée générale peut réunir les actions en titres de valeur nominale plus élevée.

Article 5: Transfert des actions

Le transfert d'actions s'opère selon les dispositions légales applicables. Lorsque les actions sont émises sous forme de droits-valeurs inscrits, leur transfert est soumis aux règles de la convention d'inscription adoptée par le Conseil d'Administration conformément à l'article 973f al. 1 CO.

Article 6: Registre des actions

La société tient un registre des actions, qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers

Following their issuance, the new shares will be subject to the transfer restrictions provided for in article 5 of the Articles.

Article 3bis: Contribution in kind

The Company accepts, under a contribution agreement dated 15 August 2023, 117'000 USDC tokens from CleanSat Mining SA, with a value and at a price of CHF 100'000.-.

In return, CleanSat Mining SA receives 100,000,000,000,000 (=10¹⁴) shares of the Company, fully paid in, with a par value of CHF 0.000 000 001 (=10⁻⁹ Swiss francs) each.

Article 4: Form of shares

The Company may issue its shares in certificated form (in the form of single or global certificates) or in uncertificated form (be it as simple uncertificated securities or as ledger-based securities).

The Company may, at any time and without the approval of the relevant shareholders, convert the shares issued in one form into shares issued in another form. Shareholders have no right that shares issued in one form be converted into another form.

A shareholder registered in the share register may at any time request from the Company a confirmation of the number of shares recorded in its name in the share register. Shareholders have no right to the printing or delivery of share certificates. The Company may, however, at its option, print and deliver share certificates at any time.

The General Meeting may, by decision taken by majority of the shares bearing voting rights represented, split the shares into shares with lower par value. With the approval of each shareholder, the General Meeting may consolidate shares into shares with higher par value.

Article 5: Share transfer

The transfer of shares is effected in accordance with the applicable legal provisions. If the shares are issued in the form of ledger based securities, their transfer is subject to the rules of the tokenization terms adopted by the Board of Directors pursuant to article 973f para. 1 CO.

Article 6: Share register

The company shall keep a share register, which shall contain the names and addresses of the owners or usufructuaries of the shares, together with the other

d'actions, ainsi que les autres éléments requis par ces statuts ou par le conseil d'administration.

Est considéré comme actionnaire à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions en qualité de propriétaire ou d'usufruitier d'actions. Les actionnaires ne peuvent faire valoir que leurs droits (y compris les droits au dividendes et les autres droits patrimoniaux) liés à la qualité d'actionnaire qui prennent naissance après leur inscription au registre des actions. Le droit aux dividendes et les autres droits patrimoniaux liés à la qualité d'actionnaire qui prennent naissance alors qu'un actionnaire n'est pas inscrit au registre des actions échoient à la société.

Les acquéreurs d'actions sont inscrits au registre des actions de la société en qualité d'actionnaires s'ils s'identifient et identifient les personnes pour le compte desquelles ils détiennent les actions selon les modalités prévues par la société. La société peut en tout temps demander aux actionnaires de confirmer que les informations fournies sont à jour.

Après avoir entendu la personne concernée, la société peut radier avec effet rétroactif l'inscription d'un actionnaire du registre des actions pour tout ou partie des actions que ce dernier détient lorsque l'inscription a été faite sur la base d'informations inexactes fournies par l'acquéreur. L'actionnaire concerné doit être informé sans délai de sa radiation du registre des actions.

La société peut suspendre les droits d'un actionnaire pour tout ou partie des actions qu'il détient et faire une annotation correspondante dans le registre des actions si, sur demande de la société, l'actionnaire ne confirme pas que les informations fournies sont à jour. L'actionnaire concerné doit être immédiatement informé d'une telle annotation dans le registre des actions.

Article 7: Liste des ayants droit économiques

Le Conseil d'Administration tient une liste des ayants droits économiques annoncés à la Société, qui mentionne le prénom, le nom ainsi que l'adresse des ayants droit économiques.

Quiconque acquiert, seul ou de concert avec un tiers, des actions de la Société de sorte que sa participation, à la suite de cette opération, atteint ou dépasse le seuil de 25% du capital-actions ou des droits de vote, est tenu d'annoncer à la Société, dans un délai d'un mois, le prénom, le nom et l'adresse de la personne physique pour le compte de laquelle il agit en dernier lieu (ayant droit économique). L'actionnaire est tenu de communiquer à la Société, dans un délai de trois mois, toute modification du prénom, du nom ou de l'adresse de l'ayant droit économique.

information required under these articles of association or by the board of directors.

The company recognizes as shareholders the persons who are recorded in the company's share register as the owners or usufructuaries of shares. Shareholders can only exercise or claim their shareholder rights (including their dividend and other financial shareholder rights) upon their registration in the company's share register. Rights to dividends and other financial shareholder rights that arise before the registration of a shareholder in the company's share register are forfeited to the company.

Persons having acquired shares in the company will be recorded in the company's share register as shareholders, provided that they identify themselves and the persons for the account of whom they hold their shares in the manner prescribed by the company. The company may request a shareholder at any time to confirm that the information provided is current.

After having heard the relevant person, the company may cancel the registration of a shareholder from the share register with retroactive effect with respect to some or all of such shareholder's shares if their registration in the share register turns out to have been made on the basis of inaccurate information provided by the shareholder. The relevant shareholder must be informed of such a cancellation without delay.

The company may suspend the shareholder's rights in respect of all or part of the shares held by a shareholder and make an appropriate annotation in the share register if, upon request of the company, the shareholder does not confirm that the information provided is current. The relevant shareholder must be informed of such an annotation without delay.

Article 7: List of beneficial owners

The Board of Directors keeps a list of the beneficial owners notified to the Company, which shall contain the first name, the surname and the address of the beneficial owners so notified.

Whosoever solely or acting in concert with third parties acquires shares in the Company and thereby reaches or exceeds the threshold of 25% of the share capital or voting rights must notify the Company and provide it with the first name, surname and address of the individual who ultimately beneficially owns the respective shares (beneficial owner) within a period of one month. The shareholder must notify the Company within three months of any change to the first name, surname and address of such beneficial owner.



l'actionnaire ne peut pas exercer les droits sociaux liés à ses actions dont l'acquisition est soumise aux obligations d'annoncer tant qu'il ne s'est pas conformé à ces dernières. Il ne peut faire valoir les droits patrimoniaux liés à ses actions qu'une fois qu'il s'est conformé à ses obligations d'annoncer. Si l'actionnaire omet de se conformer à ses obligations d'annoncer dans un délai d'un mois à compter de l'acquisition de l'action, ses droits patrimoniaux s'éteignent. S'il répare cette omission à une date ultérieure, l'actionnaire peut faire valoir les droits patrimoniaux qui naissent à compter de cette date. Le Conseil d'Administration s'assure qu'aucun actionnaire n'exerce ses droits en violation de ses obligations d'annonce.

Personal membership rights attached to the shares, for which the acquisition should have been disclosed, are suspended so long as the shareholder has not complied with his disclosure obligations. Monetary rights attached to such shares may only be exercised by the shareholder when he has fulfilled his disclosure obligations. If the shareholder fails to comply with his disclosure obligations within one month of acquiring the share, the monetary rights attached to such shares will be forfeited. In case a shareholder complies with his disclosure obligations at a later date, monetary rights may only be exercised to the extent they arise after such notification. The Board of Directors ensures that no shareholder exercises his rights in breach of its disclosure obligations.

TITRE III ORGANISATION DE LA SOCIETE

TITLE III CORPORATE BODIES OF THE COMPANY

Les organes de la Société sont :

The corporate bodies of the Company are:

- A. l'assemblée générale ("Assemblée générale") ;
- B. le conseil d'administration (le "Conseil d'Administration") ;
- C. l'organe de révision, si les actionnaires n'y ont pas valablement renoncé.

- A. the general meeting (the "General Meeting");
- B. the board of directors (the "Board of Directors");
- C. the statutory auditors of the Company, if their election was not validly waived.

A. ASSEMBLEE GENERALE

A. GENERAL MEETING

Article 8: Portée des décisions de l'Assemblée générale

Article 8: Effect of the resolutions of the General Meeting

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la Société.

The General Meeting is the highest authority of the Company.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Its decisions are binding upon all shareholders, even those not present or not represented.

Les décisions de l'Assemblée générale qui violent la loi ou les Statuts peuvent être attaquées par le Conseil d'Administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706a et 706b CO.

Any resolution of the General Meeting which contravenes the law or the Articles may be challenged by the Board of Directors or any shareholder in the cases provided for by articles 706, 706a and 706b CO.

Article 9: Droits intransmissibles

Article 9: Non-transferable powers

L'Assemblée générale a le droit intransmissible de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les Statuts ou qui lui sont soumises, sous réserve de l'article 716a CO, par le Conseil d'Administration.

The General Meeting has the non-transferable powers to pass resolutions on all matters reserved to it by law or the Articles or that are, subject to article 716a CO, submitted to the General Meeting by the Board of Directors.

Article 10: Assemblée ordinaire et extraordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Des Assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire, notamment dans les cas prévus par la loi.

Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 10% au moins du capital-actions ou des voix peuvent aussi requérir la convocation de l'Assemblée générale. La convocation d'une Assemblée générale doit être requise au Conseil d'Administration par écrit. La requête mentionne les objets de l'ordre du jour, les propositions et, en cas d'élection, le nom des candidats proposés à l'Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'Administration ont le droit de participer à l'Assemblée générale. Ils peuvent présenter des propositions.

Article 11: Convocation de l'Assemblée générale et ordre du jour

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration et, au besoin, par l'organe de révision. L'Assemblée générale peut également être convoquée par les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

L'Assemblée générale est convoquée 20 jours au moins avant la date de sa réunion conformément aux modalités prévues à l'article 32 des Statuts. Pour le calcul du délai de convocation, la date de remise à la poste ou de l'envoi du courrier électronique est déterminante; le jour de la remise à la poste, respectivement de l'envoi du courrier électronique et celui de l'Assemblée générale ne sont pas comptés.

La convocation mentionne la date, l'heure, la forme et le lieu de l'Assemblée générale, les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du Conseil d'Administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. En cas d'élection, la convocation mentionne également le nom des candidats proposés.

Le rapport de gestion et, le cas échéant, les rapports de révision sont rendus accessibles aux actionnaires au moins 20 jours avant l'Assemblée générale. Si ces documents ne sont pas accessibles électroniquement, tout actionnaire peut exiger qu'ils lui soient délivrés à temps. La convocation doit mentionner cette possibilité

Article 10: Ordinary and extraordinary meeting

The ordinary General Meeting shall be held each year within six months following the end of the business year.

Extraordinary General Meetings may be convened as often as necessary, in particular in the cases provided by law.

One or several shareholders, holding together at least 10% of the share capital or voting rights, may also request that a General Meeting be convened. The request must be made to the Board of Directors in writing and specify the agenda items, the motions and, in case of elections, the names of the proposed candidates to be submitted to the General Meeting.

The members of the Board of Directors are entitled to attend the General Meeting. They may bring forward motions.

Article 11: Convening of the General Meeting and agenda

The General Meeting is convened by the Board of Directors and, if necessary, by the auditors. The liquidators and the bondholders' representatives may also call a General Meeting.

Notice of the General Meeting is given no later than 20 days before the date of the meeting, as per the modalities provided for in article 32 of the Articles. For the purpose of computing this time period, the date on which the notice is mailed or sent by e-mail is decisive. The date on which the notice is mailed or sent by email, respectively, and the date of the General Meeting are not taken into account when computing the 20-day time period.

The notice shall include the date, the time and the place of the General Meeting, the agenda items as well as the motions of the Board of Directors and of the shareholders who have requested the convening of a General Meeting or the inclusion of an item on the agenda. In case of election, the notice of the meeting also mentions the name of the candidates proposed for election.

The annual report and, if applicable, the auditors' report must be made available to the shareholders at least 20 days before the General Meeting. If these documents are not available electronically, any shareholder may request that they be delivered in time. The shareholders are to be made aware about this option in the notice.



Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble au moins du capital-actions ou des voix peuvent demander l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, ainsi que l'inscription dans la convocation à l'Assemblée générale de propositions concernant les objets portés à l'ordre du jour. La requête est adressée par écrit au Conseil d'Administration. Les actionnaires peuvent y joindre une motivation succincte de leur demande d'inscription d'un objet à l'ordre du jour ou de leur proposition. Cette motivation doit être retranscrite dans la convocation à l'Assemblée générale.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convocation d'une Assemblée générale extraordinaire, d'institution d'un examen spécial ou de désignation d'un organe de révision.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les propositions et délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 12: Tenue de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit au siège social ou à tout autre lieu, en Suisse ou à l'étranger, désigné par le Conseil d'Administration. Lorsque l'assemblée se tient simultanément en plusieurs lieux, les interventions sont retransmises en direct par des moyens audiovisuels sur tous les sites de réunion.

Le Conseil d'Administration peut également décider de tenir l'Assemblée générale sous forme électronique et sans lieu de réunion physique.

Lorsque l'Assemblée générale se tient à l'étranger ou sous forme électronique et sans lieu de réunion physique, il peut être renoncé à la désignation d'un représentant indépendant.

Article 13: Assemblée universelle

Les propriétaires de la totalité des actions ou leurs représentants peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une Assemblée générale sans observer les prescriptions régissant sa convocation.

Aussi longtemps que les propriétaires de la totalité des actions ou leurs représentants y participent, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'Assemblée générale.

Une Assemblée générale peut également être tenue sans observer les prescriptions régissant la convocation lorsque les décisions sont prises par écrit sur papier ou sous forme électronique, à moins qu'une

One or several shareholders, holding together at least 5% of the share capital or voting rights, may request that an item be included on the agenda or that a motion regarding an item of the agenda be included in the notice. The request must be made to the Board of Directors in writing. Shareholders may provide a brief statement of reasons to their request for the inclusion of an item on the agenda or to their motion. This statement of reasons must be included in the notice to the General Meeting.

No decision may be taken on matters not duly included on the agenda, except for a decision on a motion to request an extraordinary General Meeting, to initiate a special audit or to appoint auditors.

Prior notice is neither required for proposals that are within the scope of matters included on the agenda, nor for discussions which are not to be followed by a vote.

Article 12: Holding of the General Meeting

The General Meeting shall meet at the registered office of the Company or at any other place, in Switzerland or abroad, designated by the Board of Directors. When the meeting is held simultaneously in several places, the discussions are broadcast live by audiovisual means in all places where the meeting is held.

The Board of Directors may decide to hold the General Meeting electronically and without any physical place of meeting.

When the General Assembly is held abroad or electronically and without any physical meeting place, the appointment of an independent representative may be waived.

Article 13: Universal meeting

Shareholders representing all shares or their proxies may, if there is no objection, hold a General Meeting without complying with the applicable provisions for the calling of a meeting.

As long as shareholders representing all shares or their proxies attend the General Meeting, such meeting may discuss and validly decide upon all matters that are within the duties of the General Meeting.

A General Meeting may also be held without observing the provisions for the convening of a meeting when decisions are taken in writing on paper

discussion ne soit requise par un actionnaire ou son représentant.

Article 14: Légitimation des actionnaires

Chaque actionnaire peut faire représenter ses actions à l'Assemblée générale par une autre personne, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire.

Le Conseil d'Administration peut édicter des règles concernant la participation et la représentation à l'Assemblée générale. Il détermine également les exigences en matière de procurations et d'instructions.

Article 15: Constitution et Présidence

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou toute autre personne désignée par le Conseil d'Administration. A leur défaut, le président est désigné par l'Assemblée générale.

Le président désigne le secrétaire de l'Assemblée générale et, si nécessaire, les scrutateurs. Le secrétaire de l'assemblée et, le cas échéant, les scrutateurs ne doivent pas nécessairement être actionnaires.

Article 16: Droit de vote à l'Assemblée générale

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'Assemblée générale proportionnellement à la valeur nominale des actions qui leurs appartiennent. L'article 693 al. 3 CO demeure réservé.

Toute personne habilitée par son inscription au registre des actions peut exercer les droits sociaux liés aux actions concernées.

Le Conseil d'Administration s'assure qu'aucun actionnaire n'exerce ses droits en violation de ses obligations d'annonce.

Le Conseil d'Administration peut autoriser les actionnaires qui ne sont pas présents au lieu où se tient l'Assemblée générale à exercer leurs droits par voie électronique.

Article 17: Décisions et élection

Sous réserve de dispositions contraires de la loi ou des Statuts, l'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix attribuées aux actions représentées.

En cas de partage égal des voix, celle du président de l'Assemblée générale est prépondérante.

or in electronic form, unless a discussion is requested by a shareholder or his proxy

Article 14: Representation of shareholders

Each shareholder may have his shares represented at the General Meeting by another person, who does not need to be a shareholder.

The Board of Directors may issue rules regarding the participation in and representation at the General Meeting. It also determines the requirements as to proxies and instructions.

Article 15: Constitution and presidency

The General Meeting is validly formed regardless of the number of shares which are represented.

The General Meeting is chaired by the chairman of the Board of Directors or by any other person designated by the Board of Directors. In the absence of these persons, the chairman is appointed by the General Meeting.

The chairman appoints the secretary of the General Meeting and, if necessary, the scrutinisers. The secretary and, if any, the scrutinisers do not need to be shareholders.

Article 16: Voting right at the General Meeting

The shareholders vote at the General Meeting in proportion to the total par value of the shares they hold. Article 693 para. 3 CO remains reserved.

Each shareholder who is registered as shareholder of a share in the shareholders' register may exercise the rights linked to that registered share.

The Board of Directors ensures that no shareholder exercises his rights while in breach of its disclosure obligations.

The Board of Directors may authorize shareholders who are not present at the place where the General Meeting is held to exercise their rights by electronic means.

Article 17: Decisions and Election

Unless otherwise provided by law or these Articles, the General Meeting takes its decisions and conducts its elections by a majority of the votes allocated to the shares represented.

In the event the votes are evenly split, the chairman of the General Meeting has a casting vote.



Une décision de l'Assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire dans les cas prévus par la loi.

Toute décision relative à la fusion, la scission ou la transformation de la Société sera prise en conformité avec les dispositions de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine.

Article 18: Procès-verbal

Le Conseil d'Administration veille à la rédaction du procès-verbal des séances de l'Assemblée générale conformément au CO.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'Assemblée générale.

Tout actionnaire peut exiger que le procès-verbal soit mis à sa disposition dans les 30 jours qui suivent l'Assemblée générale.

A decision of the General Meeting approved by at least two-thirds of the votes allotted to the shares represented at the meeting, and the absolute majority of the aggregate par value of the shares represented is necessary in the cases contemplated by law.

Any decision related to a merger, demerger or conversion of the Company shall be taken in accordance with the Swiss Federal Merger Act.

Article 18: Minutes

The Board of Directors shall arrange for the keeping of minutes of the General Meetings in accordance with the CO.

The minutes shall be signed by the chairman and by the secretary of the General Meeting.

Any shareholder may request access to the minutes within 30 days following the General Meeting.

B. CONSEIL D'ADMINISTRATION

B. BOARD OF DIRECTORS

Article 19: Election et composition

Le Conseil d'Administration se compose d'un ou de plusieurs membres, élus par l'Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de 3 ans et peuvent être réélus. L'Assemblée générale peut également les élire pour une durée différente. Si un membre du Conseil d'Administration est remplacé en cours de mandat, son successeur reste en fonction jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur.

Article 20: Organisation

Le Conseil d'Administration se constitue lui-même. Il nomme un président. Si nécessaire, le Conseil d'Administration peut nommer un vice-président parmi ses membres. Il peut également désigner un secrétaire qui ne doit pas nécessairement être membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut régler son organisation interne et la prise de décisions dans le règlement d'organisation.

Article 21: Convocation

Le Conseil d'Administration est convoqué par son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par

Article 19: Election and composition

The Board of Directors consists of one or more members elected by the General Meeting.

The members of the Board of Directors are elected for a term of 3 years and may be re-elected. The General Meeting may also elect them for a longer or shorter term. If a member of the Board of Directors is replaced during his term of office, his successor continues in office until the end of his predecessor's term of office.

Article 20: Organisation

The Board of Directors constitutes itself. It appoints a chairperson. If necessary, the Board of Directors may appoint a vice-chairperson among its members. It may also elect a secretary who does not need to be a member of the Board of Directors.

The Board of Directors may regulate its internal organisation and passing of resolutions in the organisational regulations.

Article 21: Notice of Meeting

Meetings of the Board of Directors shall be called by its chairman or, should the chairman be prevented, by

son vice-président ou tout autre membre du Conseil d'Administration, aussi souvent que nécessaire.

its vice-chairman or any other member of the Board of Directors, as often as the need arises.

Le président doit également convoquer une séance sur demande écrite et motivée d'un membre du Conseil d'Administration.

The chairman shall also call a meeting upon the written request of a member of the Board of Directors stating the reasons for such request.

Les séances peuvent également se tenir par téléphone, vidéoconférence ou tout autre moyen de communication similaire, ainsi que sous forme électronique et sans lieu de réunion physique.

Meetings may also be held by means of telephone, video-conferencing or similar means of communication, as well as electronically and without any physical place of meeting.

Article 22: Décisions

Article 22: Resolutions

Le Conseil d'Administration peut valablement prendre ses décisions si la majorité de ses membres est présente. Toutefois, aucun quorum de présence n'est requis pour procéder aux formalités relatives aux augmentations du capital-actions, à la libération ultérieure du capital-actions ou d'autres modifications du capital-actions nécessitant un acte authentique.

The Board of Directors shall be quorate if the majority of its members is present. No such attendance quorum is required for resolutions of the Board of Directors in connection with a capital increase or subsequent capital contributions or other changes to the share capital requiring notarisation.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

Resolutions of the Board of Directors shall be passed by a majority of the votes cast by the members attending.

Un membre du Conseil d'Administration est réputé présent s'il participe à une réunion physiquement ou au moyen de médias électroniques qui satisfont aux exigences de l'article 701e CO.

A member of the Board of Directors is deemed present if he takes part to the meeting either physically or by means of electronic media that meet the requirements of article 701e CO.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent également être prises par écrit ou sous forme électronique, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres du Conseil d'Administration. La décision ainsi prise est consignée au procès-verbal de la prochaine séance du Conseil d'Administration.

The resolutions of the Board of Directors may also be passed by way of written consent or by electronic means, unless a member of the Board of Directors requests oral deliberation. The resolution passed in this way shall be recorded in the minutes of the next meeting of the Board of Directors.

Article 23: Procès-verbal

Article 23: Minutes

Les délibérations et les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et la personne qui l'a rédigé.

The discussions and the resolutions of the Board of Directors shall be recorded in minutes signed by the chairperson and by the minute-taker.

Le procès-verbal doit mentionner les membres présents.

The minutes shall indicate the members attending the meeting.

Article 24: Droit aux renseignements et à la consultation

Article 24: Right to Information and Inspection

Chaque membre du Conseil d'Administration a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de la Société.

Each member of the Board of Directors has the right to obtain information on all the activities of the Company.

Pendant les séances, chaque membre du Conseil d'Administration peut exiger des renseignements des autres membres ainsi que des personnes chargées de la gestion.

During meetings, each member of the Board of Directors may request information from the other members as well as from the management.



En dehors des séances, chaque membre du Conseil d'Administration peut exiger des personnes chargées de la gestion des renseignements sur la marche de l'entreprise et, avec l'autorisation du président, sur des affaires déterminées.

Dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, chaque membre du Conseil d'Administration peut demander au président la production des livres ou des dossiers.

Si le président rejette une demande de renseignement, d'audition ou de consultation, le Conseil d'Administration tranche.

Article 25: Attributions et gestion de la Société

Le Conseil d'Administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'Assemblée générale par la loi ou les Statuts ou déléguées à un autre organe de la Société par le règlement d'organisation.

Sauf pour ce qui concerne les attributions qui sont inaliénables de par la loi, le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, conformément au règlement d'organisation.

Le règlement d'organisation fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

Lorsque la gestion n'a pas été déléguée, elle est exercée conjointement par tous les membres du Conseil d'Administration.

Outside the meetings, each member of the Board of Directors is entitled to request from the management information about the course of business and, with the authorisation of the chairperson, about specific transactions.

Each member of the Board of Directors may ask the chairperson to inspect books and records, as far as necessary for the performance of the tasks he is entrusted with.

If the chairperson rejects a request for information, a hearing or an inspection, the Board of Directors shall decide on that matter.

Article 25: Duties and Management of the Company

The Board of Directors may resolve upon all matters which are not reserved to the General Meeting by law or the Articles or delegated to another corporate body by the organizational regulations.

Except for what regards the powers that are non-transferable by law, the Board of Directors may delegate all or part of the management to one or more of its members or to third parties, in accordance with the organisational regulations.

The organizational regulations organise the management, set forth the positions necessary for it, define the respective duties, and, in particular, determine the reporting requirements.

If the management is not delegated, it shall be exercised jointly by all members of the Board of Directors.

C. ORGANE DE REVISION

Article 26: Organe de révision

L'Assemblée générale élit un ou plusieurs réviseurs comme organe de révision. Elle peut désigner des suppléants.

L'Assemblée générale peut renoncer à l'élection d'un réviseur lorsque :

1. la Société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire ;
2. tous les actionnaires y consent ; et
3. l'effectif de la Société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

C. AUDITORS

Article 26: Auditors

The General Meeting appoints one or several auditors. It may also elect substitute auditors.

The General Meeting may waive the appointment of auditors if:

1. the Company is not subject to an ordinary audit;
2. all shareholders agree to such a waiver; and
3. the workforce of the Company does not exceed 10 full-time employees on an annual basis.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un réviseur au plus tard 10 jours avant l'Assemblée générale. Dans ce cas, l'Assemblée générale ne peut prendre les décisions conformément à l'article 698 al. 2 ch. 3 et 4 CO qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

Sont éligibles comme organes de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Lorsque la Société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence.

Les réviseurs doivent satisfaire aux exigences de qualification et d'indépendance prévues par la loi.

Article 27: Durée

L'organe de révision est élu pour une durée de un an. Son mandat prend fin avec l'approbation des comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions.

When the shareholders have renounced to a limited audit, such renunciation is also valid for the following years. This notwithstanding, each shareholder may request a limited audit and the appointment of auditors at the latest 10 days before the General Meeting. In this case, the General Meeting may only take the decisions referred to in article 698 para. 2 no. 3 and 4 CO once the auditors' report is available.

One or several individuals, legal entities or partnerships may be appointed as auditors.

The auditors must have their domicile, their registered office or a branch registered in Switzerland in the commercial register. If the Company has several auditors, at least one of them must fulfil this requirement.

The auditors shall satisfy the qualification and independence requirements contemplated by law.

Article 27: Duration

The auditors are elected for a period of one year. Their mandate ends with the approval of the annual financial statements. They may be reappointed.

TITRE IV ANNEE SOCIALE – COMPTES ANNUELS – REPARTITION DU BENEFICE

TITLE IV BUSINESS YEAR – ANNUAL FINANCIAL STATEMENTS – ALLOCATION OF PROFITS

Article 29: Exercice social

Le Conseil d'Administration fixe le début et la fin de l'exercice social.

Article 30: Dividendes

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le Conseil d'Administration.

Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires aient été opérées conformément à la loi et aux Statuts.

Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans dès son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la Société.

Article 29: Business Year

The Board of Directors sets the beginning and end of the business year.

Article 30: Dividends

Dividends are to be paid at the time specified by the Board of Directors.

The dividends can only be determined once the allocations to the legal and statutory reserves have been made in accordance with the law and the Articles.

Dividends may only be paid out of the profit resulting from the balance sheet and the reserves created for that purpose.

Any dividend which has not been claimed within five years from the date it became due is time-barred and shall belong to the Company.



TITRE V : LIQUIDATION

TITLE V : LIQUIDATION

Article 31: Dissolution et liquidation

L'Assemblée générale peut dissoudre la Société par une décision en la forme authentique.

La liquidation est mise en œuvre conformément aux dispositions légales applicables par le Conseil d'Administration ou les liquidateurs élus par l'Assemblée générale.

Article 31: Dissolution and Liquidation

The General Meeting may dissolve the Company by means of a resolution which needs to be notarized.

The liquidation will be carried out in accordance with the applicable legal provisions by the Board of Directors or the liquidators elected by the General Meeting.

**TITRE VI
PUBLICATIONS**

**TITLE VI
NOTICES**

Article 32: Forme des publications

Les communications aux actionnaires sont faites par courrier, e-mail ou au travers de la plateforme de communication électronique désignée par le Conseil d'Administration aux actionnaires selon le registre des actions.

L'organe de publication de la Société est la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC).

Article 32: Notices

Notices to the shareholders are made by letter, e-mail or the electronic communication platform designated by the Board of Directors, to the shareholders according to the share register.

The publication medium of the Company is the Swiss Official Gazette of Commerce (SOGC).

**TITRE VII
FOR**

**TITLE VII
JURISDICTION**

Article 33: For

Toute contestation pouvant s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société ou ses administrateurs et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la Société, sera soumise aux tribunaux du siège de la Société, sous réserve de recours au Tribunal fédéral.

Article 33: Jurisdiction

Any dispute which may arise during the existence of the Company or its liquidation, whether between the shareholders and the Company or the members of the Board of Directors and the auditors, or between the shareholders themselves in connection with the corporate business shall be submitted to the courts where the Company has its seat subject to appeal to the Federal Supreme Court.

**TITRE VIII
INTERPRETATION**

**TITLE VIII
INTERPRETATION**

Article 34: Langue

Les Statuts existent en français et en anglais. En cas de divergence, la version française prévaut.

Article 34: Language

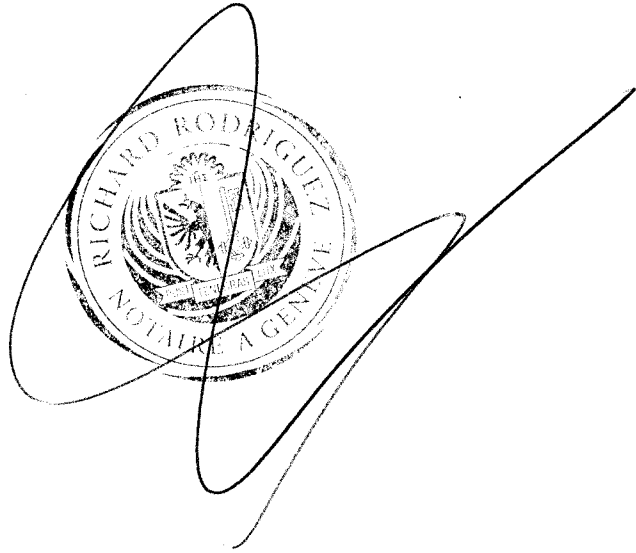
The Articles are both in French and English languages. In case of discrepancies, the French version shall prevail.

Genève, le 15 août 2023

Suivent les signatures

Enregistré à Genève

POUR EXPEDITION CONFORME



CleanSat Mining SA
+ CHE-461.018.161

Richard Détente
Cofondateur & Président
GAC

Guillaume Goulard
Cofondateur & CEO
GAC

Sébastien Gouspillou
Cofondateur

Jean-Marc Jacobson
Cofondateur
RealT

Remy Jacobson
Cofondateur
RealT

CLEAN SAT MINING

CleanSat Mining Delta SA
+ CHE-358.143.144

Richard Détente
Président

Guillaume Goulard
Directeur

Michael Courvoisier
Administrateur

CleanSat Mining Delta Inc
File Number 7591848

Richard Détente
Président

Guillaume Goulard
Directeur

Michael Courvoisier
Administrateur

